



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 75 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2014147-0009 - Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée	1
Arrêté N °2014161-0016 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	14
Arrêté N °2014162-0009 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	16
Arrêté N °2014162-0010 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	18
Arrêté N °2014164-0005 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	20
Arrêté N °2014164-0006 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	22
Arrêté N °2014164-0007 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	24
Arrêté N °2014164-0008 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	26
Arrêté N °2014168-0020 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	28
Arrêté N °2014175-0004 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	30
Arrêté N °2014177-0008 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Monsieur Damien JEAN	32
Arrêté N °2014178-0006 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	35
Arrêté N °2014178-0007 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	37
Arrêté N °2014181-0008 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	39
Arrêté N °2014183-0008 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	41
Arrêté N °2014184-0007 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	43
Arrêté N °2014184-0008 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	45
Arrêté N °2014184-0009 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	47

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2014176-0001 - Arrêté pour les travaux nécessaires à la suppression du seuil dit du Bourg D'Abren - cours d'eau Eyraud - commune de Saint Pierre d'Eyraud	49
Arrêté N °2014177-0004 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général pour le programme d'entretien et de restauration de la DRONNE et de ses affluents en Dordogne : la Rizonne, la Cordogne, le Font Clarou, le Moudelou, le Ribouloir, la Riou Nègre et le Chalaure	55
Arrêté N °2014178-0005 - Arrêté autorisant la manoeuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2014168-0008 du 25 juin 2014 - SCI des Canons	66
Arrêté N °2014181-0001 - Arrêté fixant les prescriptions particulières pour l'exploitation d'un plan d'eau sur la commune de ETOUARS	69
Arrêté N °2014182-0002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires pour les travaux préalables et la vidange du plan d'eau de Rouffiac	76
Arrêté N °2014182-0007 - Arrêté portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Douchapt	85
Arrêté N °2014183-0002 - Arrêté restauration, d'aménagement et gestion hydraulique et de renaturation de l'ancienne « sablière de la Vigerie» établie en lit majeur de la Dordogne à Carlux	87
Arrêté N °2014183-0004 - Arrêté fixant les prescriptions pour la vidange et l'effacement d'un plan d'eau sur la commune de SAINT- ESTEPHE	92
Arrêté N °2014183-0005 - Arrêté fixant les prescriptions pour la vidange et l'effacement de quatre plans d'eau sur la commune de SAINT- ESTEPHE	96
Arrêté N °2014183-0006 - manoeuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2014168-0008 du 25 juin 2014 - le moulin HAUT - LES EYZIES	100
Arrêté N °2014184-0004 - arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restriction de circulation sur l'autoroute A89 au niveau de l'échangeur n ° 15 le samedi 26/07 en raison de l'étape du Tour de France cycliste	103
Arrêté N °2014185-0001 - Arrêté portant prorogation à la déclaration d'intérêt général par le syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne sur le cours d'eau non domanial la Beune et ses affluents	111
Arrêté N °2014185-0010 - Arrêté portant subvention de financement de l'EDE dans le cadre de l'identification des animaux 2014	114
Arrêté N °2014188-0001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques dans le cadre de l'entretien et la gestion du moulin de Grolhier établi sur le Bandiat	116
Arrêté N °2014189-0011 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives aux travaux en amont de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique du Moulin du Breuil, sur la rivière Isle, commune de Saint- Paul- La- Roche	124
Arrêté N °2014190-0002 - Arrêté relatif à une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) sur la commune de Daglan	129
Arrêté N °2014190-0003 - Arrêté autorisant la manoeuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2014168-0008 du 25 juin 2014 - moulin du Pirrou	131

Arrêté N °2014190-0004 - Arrêté autorisant la manoeuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2014168-0008 du 25 juin 2014 - moulin de la Rouzique	134
Arrêté N °2014196-0002 - Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de déviations sur le réseau routier national et départemental les 25 et 26 juillet 2014 dans le cadre du Tour de France Cycliste 2014	137

Préfecture

Arrêté N °2014171-0006 - Arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site (CSS) du centre de valorisation des déchets exploité par le Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) sur la commune de Coulounieix- Chamiers	145
Arrêté N °2014182-0010 - Arrêté de composition de la commission du titre de séjour	150
Arrêté N °2014184-0002 - arrêté portant modification de l'arrêté d'homologation d'un circuit de karting de loisir de plein air à LA DOUZE (Dordogne)	152
Arrêté N °2014184-0003 - Arrêté autorisant une compétition de motocyclettes organisée par l'association Moto Club des Deux Rives les 12 et 13 juillet 2014 à Trélissac (Dordogne)	155
Arrêté N °2014184-0005 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 instituant la commission locale du secteur sauvegardé de la commune de Périgueux	160
Arrêté N °2014188-0009 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts et extension du champ d'intervention du syndicat mixte de gestion des déchets Bastides Forêt Bessède	164
Arrêté N °2014191-0001 - arrêté préfectoral portant autorisation d'une démonstration d'acrobaties moto, sur une voie fermée à la circulation, le samedi 19 juillet 2014 de 13 h 30 à 19 h 30 à Prigonrieux, organisée par l'association "comité des fêtes de Peymilou".	175
Arrêté N °2014192-0002 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée OU SELAS dénommée NOVABIO	180
Arrêté N °2014197-0001 - arrêté préfectoral actant la représentation substitution de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe au sein du syndicat à vocation scolaire de Allès, Limeuil, Paunat et Saint- Chamassy	183



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014147-0009

**signé par
le Préfet**

le 27 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté organisant la lutte contre la flavescence
dorée

A R R E T E

Article 1er : Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci. Dans l'ensemble du département, obligation est faite à tout propriétaire ou détenteur de vignes ayant connaissance de la présence de Flavescence Dorée ou de bois noir dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyse de la déclarer immédiatement à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine Service Régional de l'Alimentation selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Sur le territoire du département est déterminé un périmètre de lutte (PLO) constitué des communes reconnues contaminées ou susceptibles d'être contaminées par la flavescence dorée de la vigne.

Les communes suivantes sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la vigne :

★ Dans le Bergeracois : (51 communes)

BAYAC, BEAUMONT DU PERIGORD, BERGERAC, BOUNIAGUES, COLOMBIER, CONNE DE LABARDE, COURS DE PILE, CREYSSE, EYMET, FAUX, FLAUGEAC, LA FORCE, FOUGUEYROLLES, FRAISSE, GAGEAC ET ROUILLAC, GARDONNE, GINESTET, LAMONZIE ST MARTIN, MAURENS, LEMBRAS, MESCOULES, MONBAZILLAC, MONESTIER, MONSAGUEL, MONTAZEAU, NASTRINGUES, PLAISANCE, POMPORT, PORT STE FOY, PRESSIGNAC VICQ, PRIGONRIEUX, RAZAC D'EYMET, RAZAC DE SAUSSIGNAC, RIBAGNAC, ROUFFIGNAC DE SIGOULES, SADILLAC, ST AGNE, ST AUBIN DE CADELECH, ST AUBIN DE LANQUAIS, ST CAPRAISE D'EYMET, ST CERNIN DE LABARDE, ST GEORGES BLANCANEIX, ST GERMAIN ET MONS, ST GERY, ST JULIEN D'EYMET, ST LAURENT DES VIGNES, ST NEXANS, ST PIERRE D'EYRAUD, STE EULALIE D'EYMET, SAUSSIGNAC, SIGOULES, SINGLEYRAC, THENAC,

★ Dans le Sarladais : (18 communes)

BEYNAC ET CAZENAC, BORREZE, CASTELS, DOMME, LE LARDIN ST LAZARE, MARNAC, MONTIGNAC, PAULIN, PAZAYAC, SALIGNAC EYVIGUES, ST AMAND DE COLY, ST AUBIN DE NABIRAT, ST CYBRANET, ST GENIES, ST LAURENT LA VALLEE, STE NATHALENE, SERGEAC, VEZAC.

★ Dans le Nord Ouest Double - Zone Cognac (1 commune) : SAINT AULAYE

★ Dans le Sud Ouest (4 communes) :

MONPEYROUX, MINZAC, SAINT VIVIEN, VILLEFRANCHE DE LONCHAT

Les communes voisines susceptibles d'être contaminées sont listées en annexe 1

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de vigne situé dans le périmètre de lutte, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionné à l'article 1, de faire réaliser par la FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) Aquitaine ou par les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDONs) une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

La surveillance est conduite selon les modalités fixées par les cahiers des charges des différents (GDONs) validées par le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Aquitaine et la FREDON Aquitaine.

La surveillance des vignes doit être en priorité conduite sur les territoires des communes à dominante viticoles, en tenant compte du nombre, de l'importance et de l'historique des foyers de contamination, de la présence de vignes mères, de la présence de repousses de vitis, du cépage, du comptage de larves et du piégeage d'adultes de la cicadelle de la flavescence dorée.

Une surveillance renforcée est à conduire dans l'environnement des vignes-mères de porte-greffe situées en PLO à zéro traitement contre la cicadelle de la flavescence dorée ou située hors PLO. Dans ce cadre toutes les parcelles de vignes situées à moins de 500 m de la parcelle unitaire de vigne-mère de porte-greffe doivent être prospectées.

Article 4 : Les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffe ou de greffons sont soumises à une surveillance conduite par les services de France Agrimer ou sous leur contrôle.

Article 5 - La lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*) agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées à l'article 2, selon le niveau de traitement suivant :

- a) 3 traitements obligatoires comprenant deux larvicides et un adulticide et visant :
Les communes ayant extériorisé en 2013 un nouveau foyer hors périmètre de lutte.
Les communes ayant extériorisé dans le périmètre de lutte des nouveaux foyers importants (plus de 30 pieds).
Pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.
- b) 2 traitements obligatoires comprenant un larvicide et un adulticide et visant :
Les communes ayant extériorisé des foyers avant 2013 et incluses dans le périmètre de lutte obligatoire.
Les communes ayant extériorisé en 2013 de faibles foyers (moins de 30 pieds) et appartenant déjà au périmètre de lutte obligatoire.
- c) 1 traitement obligatoire soit un larvicide, et visant :
Les communes limitrophes aux communes ayant extériorisé des foyers.
Les communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé des foyers.

Communes hors dispositif aménagé (cf partie d)

CANTONS	2 TRAITEMENTS	1 TRAITEMENT
BEAUMONT	BEAUMONT, BAYAC	
DOMME	DOMME, SAINT CYBRANET, SAINT AUBIN DE NABIRAT SAINT LAURENT LA VALLEE,,	FLORIMONT GAUMIER , CASTELNAU LA CHAPELLE, CENAC ET SAINT JULIEN, DAGLAN, NABIRAT, SAINT MARTIAL DE NABIRAT, SAINT POMPONT
LALINDE	SAINT AGNE,	
MONTIGNAC	MONTIGNAC, SAINT AMAND DE COLY, SERGEAC	
SAINT AULAYE	SAINT AULAYE	SAINT PRIVAT DES PRES
SAINT CYPRIEN	CASTELS, MARNAC	
SALIGNAC EYVIGNES	BORRÈZE, PAULIN, , SAINT GENIES, SALIGNAC- EYVIGNES	
SARLAT CANEDA	LA BEYNAC ET CAZENAC, SAINTE NATHALENE, VEZAC	
TERRASON VILLEDIEU	LA LE LARDIN SAINT LAZARE, PAZAYAC	

d) dispositif aménagé

Par dérogation à ces dispositions, dans les communes incluses dans un GDON le nombre de traitements à réaliser peut être modulé en fonction des évaluations des niveau de populations de cicadelle établies à partir d'un dispositif de surveillance validé par la DRAAF aquitaine-SRAL et mis en place par la FREDON Aquitaine ou sous son contrôle par un GDON comprenant :

- comptages larvaires avant et après traitement
- piégeage d'adulte
- prospection des parcelles de vignes

Ce dispositif de surveillance doit être précisé dans le cahier des charges des GDONs qui est à soumettre à la DRAAF au plus tard le 31 mai de l'année courante. La liste des éléments devant être pris en compte dans le cahier des charges des GDONs figure en annexe 2.

La liste des communes concernées figure à l'annexe 3.

Article 6 – Dans le cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible rémanence utilisable en agriculture biologique pour la réalisation des traitements contre la cicadelle de la flavescence dorée, des dispositions particulières s'appliquent en fonction du nombre d'applications conventionnelles requises dans la commune ou secteur de commune concernée :

3 applications conventionnelles : procéder à 3 applications avec un produit utilisable en agriculture biologique, larvicides, à 8 à 10 jours d'intervalle, le premier traitement ayant lieu 4 semaines après l'observation des premières larves.

2 applications conventionnelles larvicides +1 adulticide : procéder à 3 applications avec un produit utilisable en agriculture biologique, larvicides, à 8 à 10 jours d'intervalle, le premier traitement ayant lieu 4 semaines après l'observation des premières larves.

2 applications conventionnelles : procéder à 2 applications avec un produit utilisable en agriculture biologique, larvicides, à 8 à 10 jours d'intervalle, le premier traitement ayant lieu 4 semaines après l'observation des premières larves.

1 application conventionnelles larvicide +1adulticide : procéder à 2 applications avec un produit utilisable en agriculture biologique, larvicides, à 8 à 10 jours d'intervalle, le premier traitement ayant lieu 4 semaines après l'observation des premières larves.

1 application conventionnelle : procéder à 1 application avec un produit utilisable en agriculture biologique, larvicide, ce traitement ayant lieu 5 semaines après l'observation des premières larves.

Article 7 : Dans le périmètre défini à l'article 2, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*), vectrice de la Flavescence Dorée est réalisée, suivant des modalités définies par le Service Régional de l'Alimentation Aquitaine et publiées dans le bulletin de santé végétale, disponible sur le site de la DRAAF : <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/> rubrique protection des plantes et des végétaux, santé des végétaux, luttés obligatoires.

La FREDON et les GDONs informent également les viticulteurs présents sur leur territoire des modalités de lutte mises en œuvre.

Les viticulteurs tiennent à jour l'enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle en mentionnant selon le modèle joint en annexe 4 la date et le produit phytopharmaceutique utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans le périmètre défini à l'article 3 par les agents du Service Régional de l'Alimentation ou des agents agissant pour son compte, au moyen de prélèvements de matériel végétal. Ces prélèvements seront adressés aux laboratoires désignés pour la recherche de résidus des produits de traitements.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par le SRAL ; Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans le périmètre concerné

Article 8 : Les traitements et la tenue du cahier d'enregistrement sont obligatoires pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département de la Dordogne.

Article 9 : Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 2, après notification de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine/Service Régional de l'Alimentation, de la FREDON ou du GDON territorialement compétent, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 31 mars de l'année courante suivant la notification:

- tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée ;
- les parcelles entières lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés ;
- les parcelles de vignes non cultivées.

La DRAAF rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale France Agrimer, INAO Centre de Bergerac.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage, devront être rendues indemnes de toute repousse (*Vitis Vinifera* et porte-greffe).

Article 10 : Sur l'ensemble du département, lorsque à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent l'existence de jaunisse dite de bois noir, l'obligation d'arrachage figurant à l'article 9 est étendue aux pieds de la parcelle extériorisant ce symptôme.

Article 11 : Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé visé à l'article 9 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

La suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

Article 12 : En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la FREDON ou sous son contrôle le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles territorialement compétent, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

Article 13 : En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à la destruction par arrachage ou dévitalisation mentionnées à l'article 9 du présent arrêté, s'appliquent. Les notifications de destruction sont transmises dans les mêmes formes.

Article 14 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 avril 2013 relatif au même objet.

Article 15 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, M. le Directeur Départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 MAI 2014

Le Préfet

Jacques BILLANT

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral 2014Communes voisines susceptibles d'être contaminées
dans le département de Dordogne

Secteur	Commune
Bergeracois	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES CARSAC-DE-GURSON CUNEGES FONROQUE LAMONZIE-MONTRUC LAMOTHE-MONTRAVEL LE FLEIX MONFAUCON MONMADALES MONTCARET MOULEYDIER MOULIN-NEUF QUEYSSAC SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH SAINTE-INNOCENCE SAINT-MARTIN-DE-GURSON SAINT-MEARD-DE-GURCON SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE SAINT-PERDOUX SAINT-SAUVEUR SERRES-ET-MONTGUYARD SINGLEYRAC VELINES
Nord-Ouest	SAINT-PRIVAT-DES-PRES ;
Sarladais	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE CENAC-ET-SAINT-JULIEN DAGLAN FLORIMONT-GAUMIER NABIRAT SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT SAINT-POMPON

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral 2014 : cahier des charges GDON

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

Pôle contrôles phytosanitaire

51, rue Kiéser
33077 BORDEAUX cedex
Tél : 05.56.00.42.03
Fax : 05.56.00.42.31

CAHIER DES CHARGES 2014

FDGDON

GDON X

SRAL AquitaineMél :

sral.draaf-aquitaine@agriculture.gouv.fr

PROGRAMME DE GESTION DE LA FLAVESCENCE DORÉE ET DE SON VECTEUR POUR LES COMMUNES EN LUTTE OBLIGATOIRE DU GDON X

- La réglementation des groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON).
 - Extrait du code rural.
 - Le devoir de confidentialité des salariés et intervenants du GDON.
 - La confidentialité des données extraites du CVI.
- Communes concernées et objectifs du GDON X
- 3. Communes associées au GDON hors Périmètre de Lutte Obligatoire
 - État des lieux de la contamination n-1 dans le GDON X
 - Contrôle du vecteur et traitements
 1. Protocole de piégeage
 2. Maillage des pièges
 3. Relevé des pièges
 - Traitements insecticides
 1. Déclenchement des traitements
 2. Modalités de déclenchement du traitement sur adultes
 3. Cartographie des traitements
 4. Déclenchement de traitement non prévu initialement
 5. Obligations d'information relatives aux modalités de traitement
 6. Les dates des traitements
 7. L'intérêt de la lutte aménagée :
 - Protocole de prospection
 1. Qui réalise la prospection ?
 2. Période de prospection
 3. Caractéristiques des communes prospectées
 4. Densité de prospection
 5. Prélèvements
 6. Découverte d'un foyer à proximité d'un autre GDON
 7. Repérage et envoi des échantillons pour analyse
 8. Restitution des prospections :
 9. Courriers aux viticulteurs :

Fait en trois exemplaires, le

Le SRAL AQUITAINE Le Président de la FREDON Aquitaine Le Président du GDON X,

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé" *Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"* *Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"*

ANNEXE 3 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2014**LISTE DES COMMUNES GDON DU BERGERACOIS en PLO et hors PLO****EN PLO**

Bergerac, Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadière, Bouniagues, Carsac-de-Gurson, Colombier, Conne-de-Labarde, Cours-de-Pile, Creysse, Cunèges, Eymet, Plaisance, Flaageac, Fleix (Le), Fonroque, Fougueyrolles, Fraisse, Gageac-et-Rouillac, Gardonne, Ginestet, Force (La), Lamonzie-Saint-Martin, Lamothe-Montravel, Lembras, Maurens, Mescoules, Minzac, Monbazillac, Monestier, Monfaucon, Monmadalès, Monsaguel, Montazeau, Montcaret, Montpeyroux, Mouleydier, Moulin-Neuf, Nastringues, Pomport, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Prigonrieux, Queyssac, Razac-d'Eymet, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Sadillac, Saint-Agne, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Sainte-Eulalie-d'Eymet, Saint -George-de Blancaneix, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Géry, Sainte-Innocence, Saint-Julien-d'Eymet, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Méard-de-Gurçon, Saint-Michel-de-Montaigne, Saint-Nexans, Saint-Perdoux, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Sauveur, Saint-Vivien, Saussignac, Serres-et-Montguyard, Sigoulès, Singleyrac, Thénac, Vélines, Villefranche-de-Lonchat,

HORS PLO

Baneuil, Boisse, Bosset Campsegret, Faurilles, Issigeac, Lalinde, Lanquais, Lèches (Les), Lunas, Monmarvès, Naussannes, Nojals-et-Clotte, Rampieux, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint-Rémy, Saint-Seurin-de-Prats, Verdon

**ANNEXE 4 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2014 / LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE
LE VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE**

Exploitant ou raison sociales	
Adresse	Commune

Date	Produit	Qualité de produit	Surface traitée	Parcelles

**APPLICATION DES PRODUITS AUTORISES CONTRE LA CICADELLE VECTRICE DE
LA FLAVESCENCE DOREE**

Première application – semaine du _____ **au** _____

Date	Produit	Qualité de produit	Surface traitée	Parcelles

Deuxième application – semaine du _____ **au** _____

Date	Produit	Qualité de produit	Surface traitée	Parcelles

- selon communes -

Troisième application – semaine du

au

Date	Produit	Qualité de produit	Surface traitée	Parcelles

Les périodes d'application figurent dans le bulletin de santé végétale « Flavescence dorée » publié par le SRAL et disponible sur le site de la DRAAF rubrique santé des plantes et des animaux, santé du végétal , lutte obligatoire.

Ce calendrier de traitement dûment complété et les justificatifs d'achat des produits doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014161-0016

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 10 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté de dérogation à la surveillance de
piscine d'accès payant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SPORT JEUNESSE
EDUCATION POPULAIRE ET
ANIMATION DES TERRITOIRES

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande en date du 6 juin 2014 présentée par madame Pascale VANDE ZANDE LUCAS en sa qualité de gérante de la baignade du Lac de Lanquais et considérant que les recherches d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEE SAN) ou d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MINS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mesdames Céline GRISOT et Marianne CHABRERIE, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisées à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant du Lac de Lanquais.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 14 juin au 14 septembre 2014..

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sport, jeunesse, éducation
populaire et animation des territoires

Eric SALINIER



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014162-0009

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 11 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté de dérogation à la surveillance de
piscine d'accès payant



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SPORT JEUNESSE
EDUCATION POPULAIRE ET
ANIMATION DES TERRITOIRES

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 - PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande en date du 26 juin 2014 présentée par Monsieur Jérôme BETAILLE en sa qualité de maire de la commune d'EYMET et considérant que les recherches d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition de l'adjoint au chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Stéphane DUSSEAU, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Piscine d'Eymet.

Article 2 - Cette autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2014.

Article 3 - Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de service



Eric SALINIER



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014162-0010

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 11 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté de dérogation à la surveillance de
piscine d'accès payant



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SPORT JEUNESSE
EDUCATION POPULAIRE ET
ANIMATION DES TERRITOIRES

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande en date du 5 juin 2014 présentée par Monsieur Michel MONTIEL en qualité de Maire adjoint du BUGUE et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition de l'adjoint au chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Thierry ROUCHY, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Piscine du Bugue.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 8 juillet au 31 août 2014.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Didier COUTEAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014164-0005

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 13 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté de dérogation à la surveillance de
piscine d'accès payant



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SPORT JEUNESSE
EDUCATION POPULAIRE ET
ANIMATION DES TERRITOIRES

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
VU l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
VU la demande en date du 11 juin 2014 présentée par Monsieur Patrice TRUFFAUT en qualité de directeur de l'établissement Aux Etangs du Bos à SAINT CHAMASSY, et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;
SUR la proposition de l'adjoint au chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Messieurs Thomas BERTHELOT et Julien MAILLE, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Aux Etangs du Bos à SAINT CHAMASSY.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 29 juin au 31 août 2014.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de service

Eric SALINIER



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014164-0006

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 13 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté de dérogation à la surveillance de
piscine d'accès payant

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SPORT JEUNESSE
EDUCATION POPULAIRE ET
ANIMATION DES TERRITOIRES

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11et A.322-11;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
VU l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
VU la demande en date du 12 juin 2014 présentée par Monsieur Pierre JAUBERTIE en qualité de vice président de la communauté de communes du pays verinois, et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;
SUR la proposition de la chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

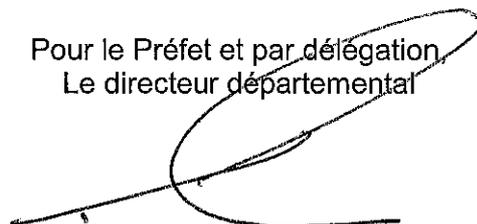
Article 1^{er} – Monsieur Corentin GAILLARD, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Plage du Lac de Neufont à SAINT AMAND DE VERGT.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 14 juin au 31août 2014.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental



Didier COUTEAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014164-0007

signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 13 Juin 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté de dérogation à la surveillance de
piscine d'accès payant



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SPORT JEUNESSE
EDUCATION POPULAIRE ET
ANIMATION DES TERRITOIRES

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
VU l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
VU la demande en date du 12 juin 2014 présentée par madame DUBUISSON en qualité de directrice générale des services de la communauté de communes DRONNE et BELLE, et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;
SUR la proposition de la chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Didier MOUILLAC, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Piscine de BOURDEILLES.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2014.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Didier COUTEAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014164-0008

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 13 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté de dérogation à la surveillance de
piscine d'accès payant



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SPORT JEUNESSE
EDUCATION POPULAIRE ET
ANIMATION DES TERRITOIRES

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
VU l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
VU la demande en date du 11 juin 2014 présentée par Monsieur Peter KOORENHOF en qualité de directeur de l'établissement Camping du Manoire à FOSSEMAGNE, et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;
SUR la proposition de la chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Thibault COYRAL, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Camping du Manoire à FOSSEMAGNE.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2014.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de service

Eric.SALINIER



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014168-0020

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 17 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté de dérogation à la surveillance de
piscine d'accès payant



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SPORT JEUNESSE
EDUCATION POPULAIRE ET
ANIMATION DES TERRITOIRES

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
VU l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
VU la demande en date du 15 mai 2014 présentée par monsieur le Maire de SAINT AULAYE et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;
SUR la proposition de l'adjoint au chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Denis BOULANGER, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant piscine municipale de SAINT AULAYE.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 5 juillet au 31 août 2014.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sport, jeunesse, éducation
populaire et animation des territoires

Eric SALINIER



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014175-0004

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 24 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté de dérogation à la surveillance de
piscine d'accès payant



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SPORT JEUNESSE
EDUCATION POPULAIRE ET
ANIMATION DES TERRITOIRES

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande en date du 23 juin 2014 présentée par monsieur Gérard BREL en qualité de maire de la commune de GROLEJAC et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition de l'adjoint au chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Flore DUMON, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Base de loisirs du Roc Percé à GROLEJAC.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2014.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sport, jeunesse, éducation
populaire et animation des territoires

Eric SALINIER



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014177-0008

**signé par
le Préfet**

le 26 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Monsieur Damien JEAN

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service : Solidarité Logement Hébergement

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional 2010 - 2015 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine en date du 1^{er} mars 2010 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Damien JEAN, demeurant, Fonmartin – 24 240 POMPORT, tendant à la délivrance de l'agrément pour l'exercice à titre individuel des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Périgueux et Bergerac ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable en date du 22 mai 2014 du Procureur de la République président du tribunal de grande instance de Périgueux ;

Considérant que Monsieur Damien JEAN satisfait aux conditions prévues par les articles L471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Monsieur Damien JEAN justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et de familles est accordé à Monsieur Damien JEAN, domicilié – Fonmartin – 24 240 POMPORT, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Périgueux et Bergerac.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

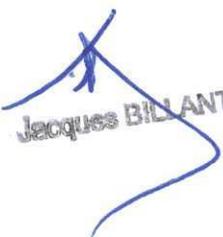
Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Damien JEAN.

Périgueux, le 26 JUIN 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014178-0006

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 27 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté de dérogation à la surveillance de
piscine d'accès payant



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SPORT JEUNESSE
EDUCATION POPULAIRE ET
ANIMATION DES TERRITOIRES

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande en date du 26 juin 2014 présentée par Monsieur Jean Marie DUMAS en qualité de directeur de l'établissement Aqua Park à SAINT LAURENT DES VIGNES et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition de l'adjoint au chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Elizabeth SOGNO MANNERS, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à assurer la surveillance des piscines de l'établissement Aqua Park à SAINT LAURENT DES VIGNES.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 27 juin au 15 septembre 2014.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
L'adjoint au chef du service

Eric SALINIER



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014178-0007

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 27 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté de dérogation à la surveillance de
piscine d'accès payant



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SPORT JEUNESSE
EDUCATION POPULAIRE ET
ANIMATION DES TERRITOIRES

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
VU l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
VU la demande en date du 25 juin 2014 présentée par Monsieur Claude BRONDEL en qualité de Maire de la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD et considérant que les recherches d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;
SUR la proposition de l'adjoint au chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Samuel CHUZEVILLE, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant piscine de VILLEFRANCHE DU PERIGORD.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 28 juin au 31 août 2014.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sport, jeunesse, éducation
populaire et animation des territoires

Eric SALINIER



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014181-0008

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 30 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté de dérogation à la surveillance de
piscine d'accès payant

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SPORT JEUNESSE
EDUCATION POPULAIRE ET
ANIMATION DES TERRITOIRES

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
VU l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
VU la demande en date du 30 juin 2014 présentée par Monsieur Georges LANSAC en qualité de gérant de la société Les Jardins des Milandes à CATELNAUD LA CHAPELLE et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;
SUR la proposition de l'adjoint au chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Sarah POUMEAUD, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Piscine Les Jardins des Milandes à CATELNAUD LA CHAPELLE.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2014.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de service



Eric SALINIER



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014183-0008

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 02 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté de dérogation à la surveillance de
piscine d'accès payant



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SPORT JEUNESSE
EDUCATION POPULAIRE ET
ANIMATION DES TERRITOIRES

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande en date du 1^{er} juillet 2014 présentée par Monsieur Aliou BA en qualité de directeur du service des sports et de la vie associative de la communauté de communes Isle Vern Salembre, et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition de l'adjoint au chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Alexandra Marty, et Messieurs Alexis LARDOUX et Pierrick BACHELLERIE, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance des piscines d'accès payant de NEUVIC et de SAINTASTIER.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2014.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de service

Eric SALINIER



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014184-0007

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 03 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté de dérogation à la surveillance de
piscine d'accès payant



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SPORT JEUNESSE
EDUCATION POPULAIRE ET
ANIMATION DES TERRITOIRES

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
VU l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
VU la demande en date du 30 juin 2014 présentée par Monsieur Jean François BOJANIC en qualité de directeur des piscines de l'agglomération du Grand PERIGUEUX et considérant que les recherches d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;
SUR la proposition de l'adjoint au chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mesdames Sophie FAURE et Aurore CHAPEYROUX, messieurs Gaël BELIERES, Damien ESTEVE, Antoine BERSAC, Victor MAZEL, Vincent CARUZO, Cyril ROUCHAUD, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance des baignade d'accès payant piscines de CHAMPCEVINEL, MARSAC SUR L'ISLE et SAINT LAURENT SUR MANOIRE.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 3 juillet au 31 août 2014.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sport, jeunesse, éducation
populaire et animation des territoires

Eric SALINIER



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014184-0008

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 03 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté de dérogation à la surveillance de
piscine d'accès payant



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SPORT JEUNESSE
EDUCATION POPULAIRE ET
ANIMATION DES TERRITOIRES

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande en date du 30 juin 2014 présentée par Monsieur Didier CLERJOUX en qualité de Maire de la commune d'AJAT et considérant que les recherches d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition de l'adjoint au chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Etienne DE MONTAIGNAC, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant piscine d'AJAT.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 3 juillet au 31 août 2014.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sport, jeunesse, éducation
populaire et animation des territoires


Eric SALINIER



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014184-0009

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 03 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté de dérogation à la surveillance de
piscine d'accès payant

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SPORT JEUNESSE
EDUCATION POPULAIRE ET
ANIMATION DES TERRITOIRES

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
VU l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
VU la demande en date du 30 juin 2014 présentée par Monsieur Pascal RABIAN en qualité de directeur du centre aquatique l'Ovive à SAINT MARTIAL DE VALETTE et considérant que les recherches d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;
SUR la proposition de l'adjoint au chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

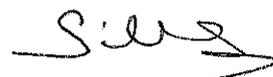
Article 1^{er} – Monsieur Gabin RABIAN, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant piscine De la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais à SAINT MARTIAL DE VALETTE ;

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 3 juillet au 31 août 2014.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sport, jeunesse, éducation
populaire et animation des territoires



Eric SALINIER



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014176-0001

**signé par
le Préfet**

le 25 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté pour les travaux nécessaires à la suppression du seuil dit du Bourg D'Abren - cours d'eau Eyraud - commune de Saint Pierre d'Eyraud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires

Service Eau, Environnement et Risques
Pôle police des eaux et milieux aquatiques

Arrêté de prescriptions complémentaires
portant autorisation loi eau et milieux aquatiques pour les **travaux
nécessaires à la suppression du seuil dit du Bourg D'Abren**
par la **Fondation John Bost**,
dans le cours d'eau non domanial **l'Eyraud**
sur la commune de **Saint Pierre d'Eyraud**

Arrêté n°

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L210-1, L211-1, L214-1 à 6, L214-17, R214-1 à 18,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier loi sur l'eau concernant l'effacement du seuil de la Fondation John Bost établi sur le cours d'eau non domanial l'Eyraud, déposé par **la FONDATION JOHN BOST**, 24130 LA FORCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne (DDT) à la date du 23 mars 2012 et régularisé le 16 avril 2014,

Vu les courriers de la DDT en date des 27 janvier 2014 et 24 mars 2014,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 2 mai 2014,

Vu la consultation de la commune de Saint Pierre d'Eyraud sur le projet d'arrêté préfectoral le 04 juin 2014,

Vu la consultation de la fondation John Bost sur le projet d'arrêté préfectoral le 04 juin 2014,

VU la réponse formulée par la fondation John Bost,

CONSIDERANT que le seuil dit du Bourg d'Abren appartenant à la Fondation John Bost n'a plus aucun usage,

CONSIDERANT que la suppression du seuil participera au rétablissement de la continuité écologique de l'Eyraud, améliorera le fonctionnement écologique et permettra le retour à une rivière libre et courante sur cette section

CONSIDERANT que les actions présentées par la fondation John Bost permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et du milieu aquatique conformément aux intérêts mentionnées à l'article L211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la suppression du seuil ne présente aucun inconvénient ou danger pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessité de limiter les incidences des travaux sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Titre I : Objet de la demande loi eau et milieu aquatique

Article 1 : Il est donné acte à la **FONDATION JOHN BOST**, de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 23 mars 2012, régularisée le 16 avril 2014 et relative à la réalisation des travaux et aménagements hydrauliques temporaires ou permanents sur le cours d'eau de l'**Eyraud** dans le cadre de l'effacement du seuil dit du **bourg d'Abren**, situé sur la commune de **Saint-Pierre-d'Eyraud** parcelles n° 117, section **ZL**, coordonnées Lambert **2g : x-442441,22/y-1986142,77**.

dimensions de l'ouvrage (seuil et vanne) :

- largeur : 2,9m
- sommet maximum de la vanne : 21,8 NGF
- niveau minimum du radier au plan de pose : de 20,8 à 20,6 NGF.

Cette demande d'effacement est enregistrée sous le **24-2014-00083**

Cet arrêté de prescriptions complémentaires est délivré au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature, annexée à l'article R 241-1 du code de l'environnement, visant les opérations soumises à déclaration.

Rubrique	Intitulé	Nature et régime du projet	Arrêté ministériel de prescriptions général
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de moins de 200 m ² de frayères.	Travaux au sein du lit mineur sur une surface d'environ 140 m ² : Déclaration	Néant

TITRE II: OUVRAGES-AMENAGEMENT-TRAVAUX

Article 2 -Démolition et suivi de l'effacement du seuil :

Le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si le service en charge de la police de l'eau (après avis de l'ONEMA) l'estime nécessaire, le permissionnaire procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le permissionnaire organise **en préalable et avant le démarrage des travaux** une réunion préparatoire du chantier ; l'entreprise, le service technique ou le maître d'œuvre en charge des travaux, le service en charge de la police de l'eau de la DDT, Le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le syndicat de la plaine de la Force, l'association agréée de Périgueux et la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique y sont invités 15 jours avant.

Les travaux sont réalisés dans les conditions et selon le programme et calendrier suivants :

Phase 1 : effacement du seuil à l'étiage 2014

- abaissement lent et progressif du niveau des eaux du Bief. Cet abaissement est obtenu par la manœuvre de la vanne de décharge,
- mise en place temporaire d'un batardeau en amont et en aval du seuil à détruire et d'un dispositif de mise et de maintien en assec de la section faisant l'objet des travaux de démolition. les eaux rejetées issues du maintien en assec (busage par gravité ou pompage) ne doit pas déclasser ou nuire la qualité des eaux de l'Eyraud.

- intervention de l'engin de démolition et évacuation au fur et à mesure des gravats : le seuil sera détruit jusqu'à retrouver une continuité entre le lit aval et le lit amont et un rapport de pente conforme à la section
- les matériaux inertes issues de la démolition sont déposés en décharge autorisée ou valorisés,
- les sédiments stockés à l'amont du seuil ne sont pas extraits de l'Eyraud. Ils seront transférés naturellement par « hydro curage » opéré par l'Eyraud lors de fortes eaux et ce transfert sera suivi et observé selon les modalités fixées par la phase 2 ci après,
- les berges sont éventuellement stabilisées par la mise en place de protection de berge uniquement par techniques végétales ; les végétaux choisis sont d'essences autochtones et devront présenter un système racinaire développé (saules, ...).

Phase 2 – suivi sur 2 ans faisant suite à l'arasement

- Surveillance des berges et fonds sur 200ml en amont et 100ml en aval et suivi de l'érosion régressive et des phénomènes d'érosion latérale,
- Rédaction d'un bilan : ce bilan est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'ONEMA, avant le 01 juillet 2016. Il doit analyser les effets dans le temps et l'espace dans la zone d'influence de l'effacement du seuil sur la mobilisation des dépôts et atterrissements, sur la tenue des berges et du fond et le cas échéant présenter de façon précise et détaillée les travaux complémentaires nécessaires, notamment et dans le cadre de la surveillance des phénomènes d'érosion.
Si sur certains secteurs, l'érosion est particulièrement importante et en constance évolution, le bilan détaillera les interventions ponctuelles mises en place (technique de confortement de berge et mise en place éventuel d'un dispositif de stabilisation de fond en enrochements libres au droit du radier à l'aval immédiat du seuil).
Cette période peut, selon les conclusions de ce bilan, être prolongée.

TITRE III : Prescriptions complémentaires

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, l'installation et la gestion des ouvrages ainsi que pour l'exercice des activités visées par la rubrique 3.1.5.0, le permissionnaire se conforme aux dispositions du dossier déposé et aux prescriptions suivantes :

Article 3 : Durée de l'autorisation de travaux

L'autorisation de réalisation des travaux dans le cadre de la suppression du seuil et de l'aménagement du tronçon conformément au dossier déposé, enregistré sous le numéro **24-2014-0083** est accordée du **10 juillet au 10 septembre 2014**.

Article 4 - phase chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Le permissionnaire veille à ce que le chantier ne représente pas de risques pour la sécurité publique.

La direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) doivent être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si le service en charge de la police de l'eau l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier, un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. Il établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement. Un schéma d'intervention de chantier et un plan d'intervention d'urgence sont établis et doivent s'appuyer sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution et mise en sécurité des personnes,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles. À la fin des travaux, il adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 6 – Exécution des travaux – Contrôles :

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet. Les agents chargés de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence libre accès au chantier. Dans un délai d'un mois après leur achèvement et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire transmettra à la direction départementale des territoires, service eau environnement risques, un plan de récolement et un compte-rendu sur le déroulement des travaux.

Article 7 : Fin du chantier

Les entreprises enlèvent tous les décombres, dépôts de déchets qui pourraient subsister.

Article 8 : Sauvegarde des espèces piscicoles

Dans le cas de constat de piégeage d'espèces piscicoles, lors de l'abaissement et lors du chantier ou si l'ONEMA l'estime nécessaire, il sera procédé à une pêche électrique de sauvetage du poisson aux frais du permissionnaire après obtention de l'autorisation réglementaire préalable auprès de la direction départementale des territoires.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. **Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.**

Article 11 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

Article 12 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (1^o) et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative, par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Saint-Pierre-d'Eyraud.

Toutefois, si la réalisation des travaux n'est pas achevée six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cet achèvement.

Article 16 - Accès aux installations

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Article 17 - Respect des lois et règlements en vigueur

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Que ce soit dans lors de l'exécution des travaux ou pendant l'exploitation des installations, le détenteur de la présente autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 18- Durée et validité de l'autorisation de programme

La présente autorisation deviendra définitivement caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Pierre-d'Eyraud, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et le service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; une copie sera transmise à la **FONDATION JOHN BOST**, permissionnaire.

À Périgueux, le

Le Préfet



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014177-0004

**signé par
le Préfet**

le 02 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant déclaration d'intérêt général pour le programme d'entretien et de restauration de la DRONNE et de ses affluents en Dordogne : la Rizonne, la Cordogne, le Font Clarou, le Moudelou, le Ribouloir, la Riou Nègre et le Chalaure

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle police des eaux et milieux aquatiques

Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour le **programme d'entretien et de restauration de la DRONNE et de ses affluents en Dordogne : la Rizonne, la Cordogne, le Font Clarou, le Moudelou, le Ribouloir, la Riou Nègre et le Chalaure par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (SYMAGE DRONNE de Ribérac)**

Arrêté N° 2014177-0004
du

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles, L123-1, L 210-1, L 211-1, L 211-7, L 214-1 à 6, L 215-14 à 18, L435-5, R 214-1 à 31, R 214-89 à 103, R123-6 et R 435-34 à 37 ,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu les articles L151-36 et L151-37 du code rural ;

Vu le code de l'expropriation,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu les demandes de déclaration d'intérêt général et d'autorisation « loi sur l'eau » complètes et régulières, déposées par monsieur le **Président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (SYMAGE DRONNE)**, siège social : 9 ter rue Couleau -24600 RIBERAC, en date du 02 décembre 2013 et concernant un **programme d'entretien et de restauration de la DRONNE et de ses affluents en Dordogne, la Rizonne, la Cordogne, le Font Clarou, le Moudelou, le Ribouloir, la Riou Nègre et le Chalaure ;**

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés sur le territoire des communes de : **Saint-Antoine-Cumond, Saint-Aulaye, Chenaud, Parcou, La Roche-Chalais, Festalemps, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Puymangou, Servanches et Vanxains ;**

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31 janvier 2014 au 3 mars 2014 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 03 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 22 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 04 juin 2014 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment :

- la prise en charge de l'obligation individuelle d'entretien du cours d'eau par les riverains avec la mise en œuvre d'un programme sur un territoire cohérent – bassin de la Dronne ;
- la contribution à la valorisation de la biodiversité et la vie piscicole ;

- la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation ;
- la conservation du libre écoulement des eaux et du transfert sédimentaire ;

Qu'ainsi le caractère d'intérêt général défini par l'article L 211-7 du code de l'environnement du plan de gestion du bassin de la Dronne est établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Le programme d'entretien et de restauration de la DRONNE et de ses affluents en Dordogne : **la Rizonne, la Cordogne, le Font Clarou, le Moudelou, le Ribouloir, la Riou Nègre et le Chalaure** est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Responsable du projet : le **syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (SYMAGE DRONNE de Ribérac)**

Les communes concernées par le PPRG sont situées sur le territoire des communes de : **Saint-Antoine-Cumond, Saint-Aulaye, Chenaud, Parcou, La Roche-Chalais, Festalemps, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Puymangou, Servanches et Vanxains,**

Article 2 - Objet et nature du plan de gestion

Les travaux de restauration et d'entretien objet du programme sont réalisés par le **syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne** conformément au dossier déposé en date du 02 décembre 2013 et à l'annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Cet entretien est celui défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement selon le cahier des charges inclus au dossier de déclaration d'intérêt général.

2.1 Un programme d'aménagements.

Le programme de travaux comporte des aménagements dont les objectifs sont les suivants :

- restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau par des travaux et des aménagements de diversification des écoulements ;
- assurer la pérennité et renforcer la qualité écologique, restauration et l'entretien de la végétation de berge (Sylvestre), restaurer les berges par des techniques de génie végétal, assurer l'entretien régulier du lit des cours d'eau par enlèvement manuel sélectif des encombres et atterrissements ou dépôts ;
- mettre en défend les berges contre la divagation du bétail par des clôtures et aménager des dispositifs de franchissement pour le bétail et d'abreuvoir.

Le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service de police de l'eau.

Le syndicat informe chaque année le service chargé de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'appête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision.

Au terme de l'exécution du programme :

- le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées.
- Un protocole de suivi des effets dans le temps des aménagements est mis en place à l'issue de l'exécution du programme sur une durée de 3 ans. Il fait apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord du service de police de l'eau, les corrections ou modifications ou suppressions correspondantes sont apportées.

Article 3 - Répartition des dépenses

Les travaux inscrits au plan de gestion sont à la charge du **syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne**. Une participation des propriétaires riverains ou des personnes pouvant y trouver un intérêt est prévue pour ce qui concerne l'installation d'abreuvoirs et de mise en défend de berges.

Article 4 - Information des propriétaires riverains

Le **syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne**

Article 5 - Durée de validité de la décision.

La déclaration d'intérêt général de ce plan a une durée de validité de **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si le plan de gestion ne fait pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de **5 ans**.

Les ouvrages construits ou modifiés, les aménagements inclus au plan de gestion sont autorisés au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement sans limitation de durée.

Article 6 - Servitude de passage pendant les travaux

Pendant la durée des travaux visés par le présent arrêté les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les agents et membres du **syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne**, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Article 7 - Obligations du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation d'éviter toute pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

Article 8 - Partage du droit de pêche

En application de l'article L 435-5 du code de l'environnement, cette opération d'entretien étant financée majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

ARTICLE 9. Modification substantielle du programme de travaux.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général du plan de gestion du **bassin de la Dronne** doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 10 - Autorisation loi eau et milieux aquatique

Le **syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne** est autorisé à réaliser les travaux objet du plan de gestion conformément au dossier en date du 1er juin 2012, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux, aménagements et activités ont pour objectif de maintenir les habitats, de renforcer la qualité écologique des cours d'eau. Les actions sont fixées par l'annexe 2.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par le PPRG sont les suivantes :

Rubriques	Description du IOTA	Régime	Prescriptions ministérielles
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 du code de l'environnement le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : supérieur à 2 000 m ³ (Autorisation)	Autorisation	arrêté du 30 mai 2008
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : - Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Néant

Rubriques	Description du IOTA	Régime	Prescriptions ministérielles
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Frayères > 200 m ² = A – Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	Néant

Article 11 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 12 - Localisations des installations, activités ouvrages et aménagements.

Les installations, ouvrages, travaux, activités visés par l'annexe 2 sont situés sur le territoire des communes de : **Saint-Antoine-Cumond, Saint-Aulaye, Chenaud, Parcoul, La Roche-Chalais, Festalemps, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Puymangou, Servanches et Vanxains.**

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 13 - Exécution des actions du programme de travaux.

Élaboration d'un dossier de programmation annuelle des actions LEMA :

il devra être établi par le syndicat mixte du bassin de la Dronne, avant tout démarrage des travaux LEMA. L'objet de ce dossier est d'actualiser les états des lieux et données cours d'eau et milieux naturels, d'adapter les actions selon cette actualisation et de présenter le programme de suivi et d'entretien des sections modifiées. Ce dossier établit ou confirme :

- la définition des opérations prévues pour l'exécution, c'est-à-dire la fixation des caractéristiques et dimensions, l'implantation topographique, la confirmation des choix techniques, la vérification de la stabilité des ouvrages et les plans de définition nécessaires à leur compréhension. En cas de variation importante par rapport au dossier de demande d'autorisation, il peut être demandé une mise à jour des informations de la note d'incidence.
- l'accord des propriétaires et locataires suivant la convention type avant le démarrage des travaux.

Cette phase projet est soumise à la validation du service police de l'eau de la Dordogne, le cas échéant après consultation du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Dordogne. Elle pourra être adaptée ou faire l'objet de modifications selon ces avis.

Planification du chantier :

Le permissionnaire établit pour chaque tranche annuelle de travaux un plan de chantier comprenant une description et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;

Des ajustements peuvent être réalisés suite à des modifications générées par des crues ou autres événements.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux ni accroître les risques de débordement. La continuité écologique doit être maintenue.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes et ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique. En cas de modification du profil en long et en travers, le reprofilage du lit mineur est réalisé en rétablissant le lit mineur d'étiage et doit conserver ou recréer la diversité d'écoulement.

Article 14 - Prescriptions spécifiques pendant les travaux.

14.1 – Périodes d'exécution de travaux.

Travaux en lit mineur : Les travaux en lit mineur sont interdits du 01 novembre au 31 mars sur tous les cours d'eau.

Travaux susceptibles d'une incidence sur une zone classée NATURA 2000 : Le calendrier d'exécution des travaux tient compte des périodes d'interdiction liées à la protection des habitats des espèces floristiques et faunistiques. Les modalités d'exécution des travaux intègrent la prévention liée à la protection de ces espèces et habitats : limitation des interventions mécaniques, engins lourds, nettoyage manuel avant travaux pour éviter la présence d'animaux à protéger, évacuation des rémanents de coupe sans stockage sur site, etc. Le plan de chantier intègre les dispositions de conservation inscrites dans le document d'objectif des zones NATURA 2000 concernées. Il est élaboré en concertation avec les personnes en charge de la conservation des habitats protégés.

14-2 : Débit minimum biologique.

Les aménagements relatifs à des ouvrages hydrauliques respectent l'obligation portée par l'article L214-18 du code de l'environnement, de maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit est au minimum égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.

14-3 : Pistes d'accès.

La réalisation de pistes d'accès est réalisée avec l'objectif d'éviter, dans la mesure du possible, la coupe de végétation ligneuse et le passage dans les habitats d'espèces communautaires.

14.4 - Préventions des pollutions

Le syndicat met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension et hydrocarbures, lors de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. A ce titre, il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, il s'assure que les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire et/ou l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'assure de la remise en état des lieux suite aux éventuels incidents de chantier. A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

14.5 - Préventions des crues et inondations

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Le permissionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ainsi que l'enlèvement des obstacles dus aux chantiers susceptibles d'un impact sur des lieux habités.

Article 15 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le syndicat est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles. A la fin des travaux, il adresse au service de police de l'eau un compte rendu synthétique de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22- Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT de Dordogne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de s communes ayant été consultées. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la DDT de Dordogne, ainsi que dans les mairies des communes de **Saint-Antoine-Cumond, Saint-Aulaye, Chenaud, Parcou, La Roche-Chalais, Festalemps, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Puymangou, Servanches et Vanxains.**

Article 23- Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 24 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de Dordogne la Dordogne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, notifié aux mairies des communes de **Saint-Antoine-Cumond, Saint-Aulaye, Chenaud, Parcou, La Roche-Chalais, Festalemps, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Puymangou, Servanches et Vanxains**, copie est adressée au président du **syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne** et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Dordogne.

Périgueux, le
Le préfet,

ANNEXE1 à l'arrêté préfectoral n° XXXXXXXX

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
pour le programme d'entretien et de restauration de la DRONNE et de ses affluents en Dordogne : la Rizonne, la Cordogne, le Font Clarou, le Moudelou, le Ribouloir, la Riou Nègre et le Chalaure par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (SYMAGE DRONNE de Ribérac)

Cours d'eau	N°	Communes	Nature d'intervention	Linéaire / Surface/jours équipe	Action intégrée à la procédure de demande de DIG (travaux réalisés en domaine privé des particuliers)	Année				
						2014	2015	2016	2017	2018
Travaux										
DRONNE	1	Saint-Aulaye	aménagement de berges sur canal de fuite camping de Saint-Aulaye - technique mixte (lits de plançons sur assise en enrochement)	16 ml	NON					
	2	Saint-Aulaye	curage de la connexion du bras mort des Marthomes avec le Dronne sur 40 ml	30 m3	OUI					
	3	Chenaud	réduction de la longueur d'une buse pour favoriser la continuité écologique sur un bras mort (pas de modification de la géométrie du lit mineur)	4 à 5 ml	NON					
	4_a	Saint-Antoine-Cumond ; Saint-Aulaye - Chenaud - Parcoul - La-Roche-Chalais	gestion de la ripisylve : abattage d'arbres instables et arbres morts au droit de secteurs à enjeux particuliers (environnementaux, usages/ouvrages) et reconstitution ripi par plantations/bouturage	9015 ml soit 34 j équipe pour 2014 et 3814 ml soit 13 j équipe 2015	OUI					
	4_b		gestion de la ripisylve - suivi cours d'eau => objectif : maintien état base 10 jours/an	-	OUI					
	4_c		gestion sélective de la ripisylve et du bois morts au niveau 7 bras morts (abattage peupliers, arbres penchant sur connexion...)	équivalent 900 m soit 5 jours	OUI					
	5_a	Saint-Antoine-Cumond ; Saint-Aulaye - Chenaud - Parcoul - La-Roche-Chalais	régulation des espèces végétales envahissantes	régulation de la Renouée du Japon	330 m2	OUI				
5_b	régulation de la Jussie (30 j. en 2014 puis 25 j., 20 j., 15 j., 15 j. soit 80 jours sur 5 ans)		5000 m2	OUI						
RIZONNE	6	Saint-Vincent-Jalmoulières	suppression d'un seuil rustique prenant la largeur du lit mineur et d'une hauteur inférieure à 30 cm	1	OUI					
	7	Saint-Aulaye ; Saint-Privat-des-Prés ; Saint-Vincent-Jalmoulières	mise en place de déflecteurs en blocs rocheux sur 4 tronçons de la Rizonne et apport de blocs pour restaurer le lit mineur	1060 ml	OUI					
FONT CLAROU	8	Festalemps	valorisation physique du lit mineur à l'aide de techniques végétales dont 80 ml de tressage mort	125 ml	OUI					
MOUDELOU	9	Saint-Aulaye	création d'une rampe en petits enrochements sur 18 m en aval d'un pont pour restaurer la continuité écologique	18 ml	OUI					
CORDOGNE	10_a	Saint-Vincent-Jalmoulières	reprise du profil en long et en travers d'une portion recalibrée de la Cordogne pour restaurer la continuité écologique avec la Rizonne - dérivation temporaire du ruisseau sur 25 m	21 ml	OUI					
	10_b		arasement d'un petit seuil et aménagement d'une mini-rampe en aval d'un petit seuil sur la Cordogne	3,3 m	OUI					
Ensemble des affluents	11_a	Saint-Privat-des-Prés ; Saint-Vincent-Jalmoulières ; Festalemps ; Saint-Aulaye ; Chenaud - Parcoul - Puymanjou - La-Roche-Chalais	gestion de la ripisylve : abattage d'arbres instables et arbres morts au droit de secteurs à enjeux particuliers (environnementaux, usages/ouvrages) et reconstitution ripi par plantations/bouturage	2587 ml en 2014 soit 14 j équipe et 11038 ml en 2014 soit 61 j équipe	OUI					
	11_b		gestion de la ripisylve - suivi cours d'eau => objectif : "maintien état" base 10 jours/an	-	OUI					
RIOU NEGRE	12	La Roche-Chalais, Puymanjou, Parcoul	aménagement de 2 passages à mammifères aquatiques au niveau de routes départementales D3 et D674	2	NON					
études										
DRONNE	13	St-Aulaye	plan de gestion zone humide ancienne Rizonne et du bras mort de la Ganèrie à St-Aulaye (hors coût TR)	12 ha et 7,3 ha	NON					
RIBOULOIR	14	St-Aulaye ; Puymanjou ; Chenaud	étude évaluation impacts des étangs sur le BV du Ribouloir et définitions mesure de réduction (missions T.R. - 40 jours)	25 pour 7 ha	NON					
CHALAURE	15	St-Privat-des-Prés ; Festalemps ; St-Vincent-Jalmoulières	étude de définition des solutions de rétablissement de la continuité écologique au niveau des moulins de la Rizonne (missions T.R. - 20 jours)	2 sites de moulins	NON					
CHALAURE	16	La Roche-Chalais (24) - Les Eglisottes-et-Chalaure (33)	étude de définition des solutions de rétablissement de la continuité écologique du Chalaure aval (missions T.R. - 10 jours)	1 site de moulins	NON					
RIZONNE	17	La Roche-Chalais (24) - Les Eglisottes-et-Chalaure (33)	étude préparatoire à la restauration physique avec Chalaure et dossier LEMA (missions T.R. - 10 jours) en lien avec la Gironde	-	NON					
DRONNE, RIBOULOIR, MOUDELOU, RIOU NEGRE, CORDOGNE, RIZONNE	18	-	inventaire piscicole et IBGN sur les cours d'eau patrimoniaux - amélioration de la connaissance et suivi des actions	35	NON					
animation territoriale générale - suivi cours d'eau et zones humides (missions techniciens de rivière)										
Ensemble territoire	19	-	animation territoriale générale et suivi cours d'eau, ZH (missions technicien rivière)	203 jours/an	NON					

Document 160 - PL ANNEXES DES ACTIONS DU PLAN DE GESTION

ANNEXE2 à l'arrêté préfectoral n° XXXXXXXX

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour le programme d'entretien et de restauration de la DRONNE et de ses affluents en Dordogne : la Rizonne, la Cordogne, le Font Clarou, le Moudehou, le Ribouloir, la Riou Nègre et le Chalaure par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (SYMAGE DRONNE de Ribérac)

Nature des travaux et correspondance nomenclature LEMA et incidence N2000							
Cours d'eau	N°	Communes	Nature d'intervention	Linéaire / Surface	Rubrique LEMA	Déclaration/Autorisation	Incidence N2000 site vallée de la Double - vallée de la Dronne de Brantôme à l'Isle
DRONNE	1	Saint-Aulaye	aménagement de berges sur canal de fuite camping de Saint-Aulaye - technique mixte (lits de plançons sur assise en enrochement)	16 ml	3.1.2.0 ; 3.1.4.0 ; 3.1.5.0	(D)	X
	2	Saint-Aulaye	curage de la connexion du bras mort des Marthomas avec la Dronne sur 40 ml	30 m3	3.1.5.0	(D)	X
	3	Chenaud	réduction de la longueur d'une buse pour favoriser la continuité écologique sur un bras mort (pas de modification de la géométrie du lit mineur)	4 ml	3.1.5.0	(D)	X
	4a, 4b et 4c	Saint-Antoine-Cumond ; Saint-Aulaye - Chenaud - Parcoul - La-Roche-Chalais	gestion de la ripisylve (interventions sélectives - reconstitution ripisylve - gestion peupliers - gestion bois morts)	42 000 m	3.1.5.0 ; 3.2.1.0	(D)	X
	5 a et 5b	Saint-Antoine-Cumond ; Saint-Aulaye - Chenaud - Parcoul - La-Roche-Chalais	régulation de la Jusnie par arrachage manuel	4500 - 5000 m ²	3.1.5.0	(D)	X
RIZONNE	6	Saint-Vincent-Jalmoutiers	suppression d'un seuil rustique prenant la largeur du lit mineur et d'une hauteur inférieure à 50 cm	1	3.1.1.0 ; 3.1.2.0 ; 3.1.5.0	(D)	X
	7	Saint-Aulaye ; Saint-Privat-des-Prés ; Saint-Vincent-Jalmoutiers	mise en place de déflecteurs en blocs rocheux sur 4 tronçons de la Rizonne et apport de blocs pour restaurer le lit mineur	1060 ml	3.1.2.0 ; 3.1.5.0	(A)	X
FONT CLAROU	8	Festalemps	valorisation physique du lit mineur à l'aide de techniques végétales dont 90 ml de tressage mort	125 ml	3.1.1.0 ; 3.1.2.0 ; 3.1.5.0	(D)	
MOUDELOU	9	Saint-Aulaye	création d'une rampe en petits enrochements sur 18 m en aval d'un pont pour restaurer la continuité écologique	18 ml	3.1.2.0 ; 3.1.5.0	(D)	X
CORDOGNE	10_a	Saint-Vincent-Jalmoutiers	reprise du profil en long et en travers d'une portion recalibré de la Cordogne pour restaurer la continuité écologique avec la Rizonne - dérivation temporaire du ruisseau sur 25 m	21 ml	3.1.2.0 ; 3.1.5.0 ; 3.2.1.0	(D)	X
	10_b		arasement d'un petit seuil rustique de 25 cm de haut et aménagement d'une mini-rampe en blocs rocheux	3 m	3.1.1.0 ; 3.1.5.0	(D)	X
Ensemble des affluents	11a et 11b	Saint-Privat-des-Prés ; Saint-Vincent-Jalmoutiers ; Festalemps ; Saint-Aulaye ; Chenaud - Parcoul - Puymangou - La-Roche-Chalais	gestion de la ripisylve (interventions sélectives - reconstitution ripisylve - gestion peupliers - gestion bois morts)	-	3.2.1.0	(D)	X

Figure 164 : ACTIONS SOUMIS A DECLARATION-AUTORISATION LEMA ET NOTICES D'INCIDENCES NATURE 2000



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014178-0005

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 27 Juin 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Secrétariat Général

Arrêté autorisant la manoeuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2014168-0008 du 25 juin 2014 - SCI des Canons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté autorisant la manœuvre de vannes et des
empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n°
2014168-0008 du 25 juin 2014

COPIE

Arrêté dérogation 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 210-1, L 214-18 et R 436-12,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,

VU l'arrêté cadre de gestion de crise sécheresse du département de la Dordogne n° 120809 du 09 juillet 2012 et notamment son article 5,

VU l'arrêté préfectoral numéro 2014168-0008 du 25 juin 2014 imposant des mesures de restriction de prélèvement d'eau et interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département,

VU la demande présentée le 25 juin 2014 par monsieur Philippe LESPINASSE et monsieur Serge BONNA, gérants de la **SCI des Canons**, propriétaire de la **forge des Eyzies**, pour obtenir l'autorisation de manœuvrer les vannes de la Forge des Eyzies situé sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil, sur le cours d'eau non domaniale la **Beune**, pour procéder à l'issue de la **restauration du barrage et des ouvrages hydrauliques du moulin, à la remise en eau du bief**,

CONSIDERANT que les manœuvres à exécuter peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté,

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté et le respect des prescriptions ont pour objet de préserver le milieu aquatique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : La **SCI des Canons, propriétaire de la Forge des Eyzies**, siège social : 2, avenue du Moustier 24620 Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral numéro 2014168-0008 du 25 juin 2014 imposant des mesures de restriction de prélèvement d'eau et interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département.

Article 2 : Afin de procéder à la remise en eau du bief, la **SCI des Canons, propriétaires de la forge des Eyzies**, propriétaire et gestionnaire de la **forge des Eyzies** est autorisée à manœuvrer les vannes et à remonter au niveau légal des eaux de la forge.

Article 3 : Prescriptions à respecter

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. la manœuvre de remise au niveau légal des eaux fixé par la consistance légale est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse de remontée du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute la perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;
2. la dérogation est délivrée du **05 juillet au 15 juillet 2014** ;

3. la gendarmerie, la fédération départementale de pêche, l'ONEMA et la DDT (police de l'eau) seront prévenus au moins huit jours à l'avance de la date de début de remise en eau ;
4. en cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés ;
5. la remise en eau doit laisser substituer en permanence dans le cours d'eau un débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement ; ce débit transitant par la vanne de vidange ne peut être inférieur à 100l/s,
6. toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises ; il peut notamment être procédé, à ses frais, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles qui peuplent les eaux.

Article 3 : Ces manœuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie des Eyzies-de-Tayac-Sireuil. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire des Eyzies-de-Tayac-Sireuil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Philippe LESPINASSE et monsieur Serge BONNA, gérants de la SCI des Canons, propriétaire de la Forge des Eyzies et dont copie sera adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale de pêche et de pisciculture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service eau, environnement, risques



Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014181-0001

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 30 Juin 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté fixant les prescriptions particulières
pour l'exploitation d'un plan d'eau sur la
commune de ETOUARS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

ORIGINAL

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté fixant les prescriptions particulières
pour l'exploitation d'un plan d'eau
sur la commune de **ETOUARS**

Arrêté n° 2014181-0001
du 30 juin 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau,

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le dossier déposé par Monsieur **Alain GOURSAUD**, demeurant 8 allée des Genévriers à ANGOULEME 16000,

Vu le SDAGE Adour-Garonne,

Vu le contrat territorial du Bassin versant de la Doue,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant l'antériorité du plan d'eau existant et de sa prise d'eau,

Considérant la situation du plan d'eau sur bassin versant de la Doue, ruisseau classé en première catégorie piscicole,

Considérant que l'exploitation du plan d'eau et notamment ses vidanges doivent être réglementées pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Monsieur **Alain GOURSAUD** demeurant 8, allée des Genévriers, 16000 ANGOULEME, est autorisé au titre du code de l'environnement à exploiter son plan d'eau situé sur la commune de **ETOUARS** au lieu-dit la Fontaine, sections et parcelles cadastrales A 892 à 897, sur un affluent sans nom du Ruisseau des Forges, (masse d'eau la DOUE n° FRFRR27-2) sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de classe D	déclaration	Arrêté du 29 février 2008

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques du plan d'eau

Capacité	30 000m ³
Surface	1,80ha
Déversoir de crue	largeur : 1,60m
Revanche	0,50m

Trop Plein	DN 300mm
Vidange	DN 300mm
Hauteur du barrage	5,50m
Classe du barrage	D

Article 3 : Exploitation du plan d'eau

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus pour rester toujours fonctionnels

Alimentation

Le débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement, à maintenir en permanence à l'aval du barrage du plan d'eau est fixé à 1 litre par seconde (1l/s) ou au débit du ruisseau quand celui-ci est inférieur. Une échelle étalonnée ou un dispositif équivalent permettant la lecture instantanée du débit réservé est installé en aval du trop plein de l'étang.

Trop plein - Déversoir de crue

Le dispositif de trop plein, de type moine ou équivalent, permet la surverse des eaux de fond.

Le déversoir de crue est dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval de la digue.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête de la digue.

Aucune végétation ligneuse n'est maintenue sur la digue.

Article 4 : Vidange du plan d'eau

Vidange

L'ouvrage de vidange est dimensionné pour vider l'étang en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique.

L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé et la fréquence des vidanges n'excède pas 5 ans.

Le milieu récepteur étant en première catégorie piscicole, les vidanges sont interdites pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture de la vanne.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Un bassin de 6,00m x 8,00m x 0,85m de hauteur d'eau, est créé en aval de la pêcherie entre le pied de digue et le ruisseau, pour la décantation des eaux de vidange

Tous les dispositifs utiles de filtration ou de décantation sont mis en place.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺).

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Elle est mesurée en aval du bassin de décantation, juste avant le rejet dans les cours d'eau, sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Contrôle des peuplements

Pendant les opérations de vidange, une grille à barreaux espacés de 5 mm au maximum est installée en sortie de la pêcherie. Tous les poissons qui dévalent sont capturés et triés sur place.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

Les poissons destinés au repeuplement d'autres milieux doivent avoir un agrément sanitaire.

Remplissage

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre. Il est progressif et garanti le maintien à l'aval du plan d'eau du débit minimal mentionné à l'article 3 (débit réservé).

Article 5 : Sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques

Le barrage est de classe D au sens des articles R214-112 et suivants, du Code de l'Environnement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 s'appliquent, avec les échéances ci-après :

- le dossier de l'ouvrage doit être établi dans le délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté,
- le registre de l'ouvrage doit être établi dans le délai de six mois suivant la date du présent arrêté,
- une visite technique approfondie doit être réalisée avant le 31 décembre 2017, puis à une fréquence minimale de 10 ans.

Article 6 : Travaux à réaliser

Les caractéristiques des ouvrages à aménager ou à restaurer sont fournies, pour validation, à la direction départementale des territoires de la Dordogne avant le début des travaux.

La direction départementale des territoires de Dordogne est informée au moins un mois avant le commencement des travaux.

Toutes les dispositions du présent arrêté sont opérationnelles dans le délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Etouars, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain Goursaud, pétitionnaire.

Pour le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le chef du service Eau Environnement Risques



Philippe FAUCHET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014182-0002

**signé par
le Préfet**

le 02 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Secrétariat Général**

Arrêté portant prescriptions complémentaires
pour les travaux préalables et la vidange du
plan d'eau de Rouffiac

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Pôle Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté portant prescriptions complémentaires pour
les travaux préalables et la vidange
du plan d'eau de Rouffiac

Arrêté n°2014182-0002

du 03 JUIL. 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1982 autorisant la création du barrage du plan d'eau de Rouffiac ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 980117 du 3 février 1998 classant le plan d'eau de Rouffiac en deuxième catégorie piscicole ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 071500 du 21 septembre 2007, portant prescriptions spécifiques pour les travaux préalables et la vidange du plan d'eau de Rouffiac,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 classant le barrage du plan d'eau de ROUFFIAC en classe C conformément à la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) 2010-2015 et son programme de mesures ;
Vu le dossier de déclaration, déposé le 23 avril 2014, par le Département de la Dordogne au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 24-2014-00089, relatif aux travaux préalables et à la vidange du plan d'eau de Rouffiac ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 19 juin 2014,
Vu l'avis de l'ONEMA en date du 26 mai 2014 ;
Vu la consultation du déclarant concernant les prescriptions particulières et sa réponse du 26 juin 2014,

Considérant que la vidange du plan d'eau est susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et à la diversité du milieu aquatique récepteur,

Considérant que la création du dispositif de décantation des eaux de vidange impacte une zone humide ;

Considérant les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne (SDAGE) et notamment sa mesure C46 intitulée « éviter, ou à défaut compenser l'atteinte grave aux fonctions des zones humides » ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit en compensation, la gestion globalisée de la zone humide existante sur l'emprise et en aval du bassin de décantation projeté ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions additionnelles pour la protection de éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le Département de la Dordogne, est autorisé à procéder à la vidange ou à l'abaissement du plan d'eau de Rouffiac, situé sur les communes de Angoisse, Payzac et Savignac-Lédrier, et à aménager en aval du barrage, un bassin de décantation des eaux de vidange, selon les prescriptions fixées par le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Les installations, ouvrages et aménagements constitutifs de cette autorisation rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

N° rubriques	Intitulé des rubriques	Arrêtés de prescriptions générales correspondant	Travaux concernés
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code	29 août 1999 modifié	Vidange du plan d'eau
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	néant	Création du bassin de décantation des eaux de vidange
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	29 août 1999 modifié	Création du bassin de décantation des eaux de vidange

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales des arrêtés du 29 août 1999 modifiés, figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages à aménager

Un bassin de décantation des matières en suspension, destiné à réduire les impacts des vidanges du plan d'eau sur le ruisseau récepteur de la Haute Loue, est créé en aval du barrage du plan d'eau sur les parcelles ZA15 et ZA19, propriété du département sur la commune de Savignac-Lédrier, entre le ruisseau de la Haute Loue et la voie communale n°333.

Le bassin a un volume utile d'environ 1630 m³. Son dimensionnement est calculé pour décanter des particules supérieures à 50µm, pour un débit maximum de 500l/s et une hauteur d'eau dans le bassin de 50cm. Les berges sont talutées avec une pente de 2/1. Une rampe est aménagée à partir de la voie communale pour accéder au fond du bassin.

Le bassin est alimenté par un tuyau DN 800, à partir de l'ouvrage existant à l'aval immédiat de la pêcherie, entre les deux séries de grilles inclinées.

L'ouvrage composé de quatre canaux, est équipé de quatre batardeaux amovibles permettant la dérivation des eaux de vidange.

En période d'étiage un seul des canaux reste ouvert et pour permettre de mesurer par lecture directe, sur une échelle étalonnée, le débit minimum garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant en aval dans le ruisseau conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, fixé à 110l/s.

Un enrochement de tranquillisation est mis en place à l'entrée du bassin sous la sortie du tuyau d'alimentation DN 800. La cote du fil d'eau du tuyau est supérieure à la cote d'écrêtement du niveau d'eau dans le bassin, pour empêcher toute décantation dans le tuyau.

Le tuyau d'alimentation franchit le canal de l'évacuateur de crue et la voie communale n°333.

Un enrochement bétonné protège le tuyau au passage de l'évacuateur de crue. Un tuyau d'évacuation en PVC DN 315, posé dans le lit du canal de l'évacuateur de crue, sous la conduite DN 800, permet d'éviter l'accumulation d'eau en amont de l'enrochement.

L'ouvrage de déversement du trop plein, à la sortie du bassin de décantation, est équipé d'une vanne de fermeture murale permettant la vidange complète du bassin.

Un tuyau DN 315 sert d'exutoire jusqu'au ruisseau de la Haute Loue.

Article 3 : Protection de la zone humide

Au titre des mesures compensatoires à mettre en œuvre pour la destruction d'une surface de zone humide recensée par le conservatoire d'espaces naturels (CEN) sous l'emprise du bassin de décantation, le pétitionnaire doit gérer la globalité de la zone humide bordant le ruisseau de la Haute Loue depuis le pont de la voie communale jusqu'à sa limite de propriété en aval.

Il pérennise la partie médiane de saussaie marécageuse en empêchant l'installation des ligneux.

Il favorise la fonctionnalité de la zone humide aval, par l'aménagement et le développement de la biodiversité présente

Il améliore le potentiel de la zone amont au droit du bassin de décantation y compris la partie basse en bordure du ruisseau, par une meilleure gestion des espèces herbacées présentes.

Dans un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté, le pétitionnaire fournira pour validation au service chargé de la police de l'eau de la DDT, sa notice de gestion de la nouvelle zone humide.

Un suivi environnemental réalisé par un organisme compétent, permettra de vérifier si le projet est efficace et conforme aux prévisions et fera le bilan de l'évolution de la zone humide.

Un rapport de suivi sera fourni au service chargé de la police de l'eau de la DDT, les années N + 2, N + 5 et N + 10 suivant la date de fin des travaux d'aménagement de la zone humide. Si au terme de 5 ans (N + 5) le résultat est atteint, le bilan suivant ne sera pas exigé.

Article 4 : Vidange du plan d'eau

4-1 Dispositions générales

Pour la bonne gestion et le respect des objectifs d'atteinte du bon état écologique du milieu naturel, la fréquence maximum de la vidange du plan d'eau de Rouffiac est fixée à 8 ans.

Les opérations de vidange se font sous la surveillance et la responsabilité du pétitionnaire, de manière à garantir en permanence la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau de la DDT.

Le pétitionnaire est responsable en tout temps de la qualité des eaux rejetées et le cas échéant des préjudices causés à l'aval.

4-2 Déclaration de vidange

Le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau de la DDT, au moins un mois avant la date prévue pour le début des opérations, un protocole de vidange comprenant au minimum:

- le planning prévisionnel général des opérations de vidange,
- l'indice biologique global normalisé (IBGN) du cours d'eau (100 mètres à l'aval du plan d'eau),
- le dispositif mis en place pour le suivi de la qualité des eaux rejetées au ruisseau (MES, oxygène dissous, ammonium, température),
- le programme et les moyens de protection et de surveillance mis en œuvre pour que la vidange se déroule conformément aux prescriptions du présent arrêté,
- les modalités prévues pour la gestion piscicole des espèces présentes,

Le protocole est validé par le service chargé de la police de l'eau de la DDT avant le début des opérations.

4-3 Périodes de vidange

Les vidanges sont interdites, sauf pour un motif lié à la sécurité publique, pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars de chaque année.

4-4 Débit de vidange

Le débit de vidange maximum est fixé à 2.5 m³/seconde. Il est adapté pour tenir compte des apports pluviométriques, sous réserve du respect des paramètres validés dans le protocole. Le pétitionnaire tient le service chargé de la police de l'eau de la DDT, informé de ces adaptations.

En tous cas le débit ne doit pas perturber le fonctionnement hydraulique du ruisseau ni porter préjudice aux propriétés et aux ouvrages publics situés à l'aval.

La vitesse d'abaissement du plan d'eau respecte les conditions de sécurité du barrage. Le débit est limité, voire interrompu si nécessaire.

En fin de vidange le débit dérivé dans le bassin de décantation est de 500l/s.

Un dispositif de lecture directe du débit est mis en place à la sortie du bassin de décantation.

4-5 Suivi de la qualité des eaux rejetées

Le suivi de la qualité des eaux rejetées est fixé au protocole et assuré aux frais et sous la responsabilité du permissionnaire.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux rejetées au ruisseau ne doivent nuire à la vie du poisson, à sa reproduction et à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L 432-2 du Code de l'environnement.

Quatre stations de mesure des paramètres de suivi de la qualité de l'eau, sont mises en place :

1) dans le plan d'eau, 2) à la sortie de la vanne de vidange, 3) à l'aval immédiat du bassin de décantation, 4) à l'aval de l'étang de Miremont.

Trois niveaux de qualité de l'eau, d'après les paramètres mesurés sur la station de référence à l'aval immédiat du bassin de décantation, sont fixés comme suit :

	Normal	1 ^{er} seuil d'alerte	2 ^e seuil d'alerte
Température (C°)	<25	25-27	>27
Oxygène dissous (mg d'O2/l)	>6	<6	3
% de saturation en O2	>70	30-70	<30
Matières en suspension MES (g/l)	<0,5	>0,5	>1 (sur 2 heures)
Ammonium (NH4)	0 - traces	1	>2 (sur 2 heures)

Si la valeur d'un des différents paramètres, atteint le premier seuil d'alerte fixé, le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau à la DDT et le service départemental de l'ONEMA. Il adapte sans délai le débit de vidange et prend toutes dispositions permettant le respect des limites admissibles y compris par l'interruption temporaire ou définitive de l'opération.

Au second seuil d'alerte, la vidange est interrompue, elle ne peut reprendre qu'après accord du service chargé de la police de l'eau à la DDT et du service départemental de l'ONEMA.

4-6 Mesures de police

Pendant toute la durée de la vidange et de l'assec et jusqu'au remplissage complet de la retenue, la navigation et la pénétration du public sur les terrains dénoyés du site sont interdites. Le permissionnaire installe sur toutes les voies d'accès menant à la retenue, des panneaux informant de cette interdiction. Le permissionnaire informe tous les propriétaires riverains du plan d'eau et tous les propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages hydrauliques installés sur la Haute Loue jusqu'à sa confluence avec la Loue, du calendrier et des conditions de la vidange.

Seront également informés au moins 15 jours avant le début des opérations de vidange :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Dordogne,
- le directeur de la DDCSPP,
- les maires des communes de Angoisse, Payzac, Savignac-Ledrier, Saint Médard d'Excideuil et Excideuil,
- la brigade de gendarmerie de Lanouaille,
- le président de la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le président de l'association locale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

4-7 Gestion piscicole

Avant le début des opérations de vidange, le pétitionnaire procède si nécessaire et à ses frais, à des pêches électriques de sauvetage du poisson présent dans le canal du déversoir de crue et dans le tronçon court-circuité de la Haute Loue, entre l'ouvrage d'alimentation du bassin de décantation et le point de rejet.

La vidange du plan d'eau est interrompue si la survie d'espèces piscicoles qui peuplent le plan d'eau, est menacée.

Pendant toute la durée de la vidange, un dispositif de pêcherie à mailles de 10 mm est installé, pour intercepter et capturer en bon état sanitaire, la totalité des poissons et des crustacés qui dévalent.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 432-10 du code de l'environnement, les poissons et crustacés appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est définie par le décret 85-1189 (poisson-chat, perche-soleil, écrevisse américaine...) sont détruits sur place ou transportés morts.

Les autres espèces sont remises, après constat de leur bon état sanitaire, dans les eaux libres de deuxième catégorie piscicole.

4-8 Remplissage

Après la vidange, le remplissage du plan d'eau, doit se faire en dehors de la période du 15 juin au 30 septembre de chaque année. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du barrage un débit minimum permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L 214-18 du code de l'environnement. Ce débit ne peut être inférieur à 110 l/s.

4-9 Mesures post-vidange

A l'issue de la vidange, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau de la DDT, le compte rendu complet des opérations comprenant tous les résultats des analyses relatives au suivi de la qualité de l'eau et toutes les données relatives à la gestion piscicole.

Le bassin de décantation est curé entre chaque vidange. Les matériaux sont déposés hors zone inondable ou zone humide.

Article 5 : Abaissement du plan d'eau

L'abaissement est destiné à enrayer par l'action du gel, la prolifération des plantes invasives nocives à l'équilibre naturel des autres espèces végétales et animales.

Le pétitionnaire prévient le service chargé de la police de la DDT et le service départemental de l'ONEMA avant chaque période d'abaissement et avant le début de la remontée des eaux.

Il reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique. En conséquence il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et pour préserver de la faune piscicole, notamment en termes de qualité de l'eau rejetée.

Le niveau du plan d'eau est abaissé de 1,00 m à 3,00m au-dessous du niveau légal de la retenue. Le débit rejeté est adapté, voire momentanément interrompu, pour éviter toute perturbation du régime des eaux de la Haute Loue.

Toutes les dispositions sont prises pour informer les riverains et les usagers en aval et pour mettre en place si besoin, les règles de sécurité nécessaires.

En cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements seront réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le pétitionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau et tout particulièrement à ceux intéressant la protection des ressources en eau potable.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Angoisse, Payzac et Savignac-Lédrier pour affichage pendant une durée d'un mois, pour l'information du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 6 mois.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires communes de Angoisse Payzac et Savignac-Lédrier, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Département de la Dordogne, pétitionnaire.

Le préfet,



Jacques BILLANT

Le présent document est communiqué en vertu de l'accès à l'information. Il est communiqué en vertu de l'accès à l'information. Il est communiqué en vertu de l'accès à l'information.

Article 11 - Information à l'égard de l'information

Le présent document est communiqué en vertu de l'accès à l'information. Il est communiqué en vertu de l'accès à l'information. Il est communiqué en vertu de l'accès à l'information.

Article 12 - Informations à l'égard de l'information

Le présent document est communiqué en vertu de l'accès à l'information. Il est communiqué en vertu de l'accès à l'information. Il est communiqué en vertu de l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de l'accès à l'information. Il est communiqué en vertu de l'accès à l'information. Il est communiqué en vertu de l'accès à l'information.

Article 13 - Informations à l'égard de l'information

Le présent document est communiqué en vertu de l'accès à l'information. Il est communiqué en vertu de l'accès à l'information. Il est communiqué en vertu de l'accès à l'information.





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014182-0007

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 01 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation des statuts de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de Douchapt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRÊTÉ n° 2014182-0007

portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de Douchapt

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.434-3 et R.434-26 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT les statuts adoptés par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Douchapt, par assemblée générale du 23 mai 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

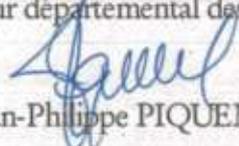
ARRETE

Article 1 : Les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Douchapt ayant pour titre « les Côteaux de la Dronne », sont approuvés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, et notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Douchapt et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la protection du milieu aquatique de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jean-Philippe PIQUEMAL



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014183-0002

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 02 Juillet 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté restauration, d'aménagement et gestion hydraulique et de renaturation de l'ancienne « sablière de la Vigerie » établie en lit majeur de la Dordogne à Carlux



Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle service départemental de police de l'eau

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives au programme déposé par **EPIDOR de restauration, d'aménagement et gestion hydraulique et de renaturation de l'ancienne « sablière de la Vigerie »** établie en lit majeur de la Dordogne à **Carlux**

Arrêté n° 2014183-0002
Du 02 juillet 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu l'arrêté n°2013-015-0008 portant inventaires des frayères départementales,

Vu le code du domaine public fluvial,

Vu le procès verbal de récolement rédigé le 24 mars 2010 par la DREAL Aquitaine UT Dordogne,

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 février 2014, présentée par monsieur le président de l'établissement public de la Dordogne **EPIDOR** dans le cadre d'un **programme de restauration, d'aménagement et gestion hydraulique et de renaturation de l'ancienne « sablière de la Vigerie » établie en lit majeur de la Dordogne à Carlux** soumise à procédure de déclaration loi sur l'eau et milieux aquatiques (LEMA) enregistrée sous CASCADE numéro 24-2014-00112,

Vu l'avis du déclarant sur le projet d'arrêté sollicité le 15 juin 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions spécifiques,

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en phase entretien,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux de la rivière Dordogne, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Titre II : Description des IOTA

Article 2 : Les travaux, activités constitutifs à ce programme de restauration, d'aménagement et gestion hydraulique et de renaturation de l'ancienne « sablière de la Vigerie » établie en lit majeur de la Dordogne à Carlux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Pour les installations, ouvrages travaux et aménagement (IOTA) visés dans le tableau de classement ci-dessus le permissionnaire se conforme aux dispositions et prescriptions figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes.

Article 3 - Prescriptions spécifiques phase travaux

Les travaux, aménagements et activités nécessaires au chantier de restauration et renaturation du site de la gravière de la Vigérie, objet du présent arrêté sont autorisés **du 01 septembre 2014 au 15 novembre 2014**. Le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA : 05 53 05 72 72, courriel sd24@onema.fr) doivent être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si le service en charge de la police de l'eau (après avis de l'ONEMA) l'estime nécessaire, le permissionnaire procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le permissionnaire organise en préalable et **avant le démarrage des travaux** une réunion préparatoire du chantier ; le service en charge de la police de l'eau de la DDT, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), les associations agréées de pêche AAPPMA locales et la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique y sont notamment invités 8 jours avant.

3.1. Mesures de préservation :

Le permissionnaire établit un programme dans lequel est précisé la nature des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains.

Il établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques et de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement. Un schéma d'intervention de chantier et un plan d'intervention d'urgence sont établis et doivent s'appuyer sur les principes suivants, neutralisation de la pollution et mise en sécurité des personnes, traitement de la pollution et remise en état des milieux et ouvrages atteints.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la

Destination des déblais et déchets

Les mauvais matériaux et déchets issus des travaux sont évacués en décharge agréée. L'ensemble des matériaux issus des terrassements en déblai est réutilisé sur site pour le terrassement en remblai de la digue située entre le lit vif de la Dordogne et les plans d'eau de l'ancienne sablière des borgnes de la Vigerie.

Repliement du chantier

Au terme des travaux, les matériaux apportés et non utilisés sont retirés.

Contrôle du chantier

En complément du contrôle interne de l'entreprise qui réalise les travaux, un ingénieur d'études du bureau de maîtrise d'œuvre (BIOTEC biologie appliquée) suit l'ensemble des phases du chantier. Il veille notamment au respect des mesures d'atténuation et des aspects environnementaux contenus dans les documents contractuels.

Des réunions de chantier ont lieu régulièrement avec l'entreprise s'occupant des travaux, le maître d'ouvrage, les services de la police de l'eau et la fédération de pêche afin de vérifier que les incidences sont limitées au maximum et prendre le cas échéant les mesures nécessaires.

Pour les mesures de sécurité durant les travaux, un plan d'intervention dans le cas de pollution accidentelle comprenant entre autres la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte (liste des divers intervenants potentiels) et d'intervention est préalablement établi. Il pourrait prévoir notamment la mise à disposition par les entreprises de barrages flottants et d'une pompe pour récupérer le cas échéant les hydrocarbures.

L'entreprise mandataire est régulièrement tenue au courant de l'hydrologie de la Dordogne et des risques de montée des eaux en suivant les prévisions de Météo France et du service Internet de prévision des crues du bassin versant de la Dordogne : <http://www.vigicrues.gouv.fr>.

En cas d'alerte, le chantier est replié en quelques heures et les travaux momentanément stoppés. Tout matériel ou produit de coupe est évacué afin de ne pas créer d'embâcle aux crues.

3.3. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle) :

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles.

À la fin des travaux, il adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 4 : Prescriptions spécifiques techniques

4.1 -L'implantation des ouvrages doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique.

Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

La création de pentes douces et/ou de paliers à différents niveaux trophiques favoriseront les milieux aquatiques amphibies et palustres. La baisse du niveau de l'eau du plan d'eau aux abords de la digue sera également favorable à l'implantation d'herbiers .

Le maximum des stations de « Cardère poilu » sera préservé lors de la phase chantier en les balisant et en les excluant de la zone impactée par les terrassements.

En fonction des objectifs recherchés, les aménagements proposés pourront faire l'objet :

- 1 d'un suivi et d'un entretien visant à obtenir une reprise optimale des végétaux,
- 2 d'une gestion écologique du site.

Le premier type de suivi, correspond à celui envisagé dans le cadre de ce projet et correspondant à la période de 3 ans fixée par le CCTP et présentée ci-dessus.

Le second type de suivi correspond à un plan de gestion du tronçon restauré qui doit être mis en place afin de pérenniser l'état acquis (lutte contre l'enrichissement naturel et la fermeture des milieux,...).

Au niveau de ce projet, afin de suivre l'évolution de la végétation sur le site, il est souhaité de réaliser un suivi les trois premières années puis à n+5 et n+10.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux travaux par le titre III, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation présentée par monsieur le président de l'établissement public de la Dordogne EPIDOR, enregistrée sous CASCADE numéro **24-2014-00112** sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et sans limite de durée. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Exploitation des ouvrages et des aménagements

Le permissionnaire est tenu d'entretenir et conserver tous les ouvrages et aménagements hydrauliques.

Article 9 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 10 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Cession des aménagements

Lorsque le bénéfice des aménagements et ouvrages est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, doit en donner acte ou signifier son refus motivé.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014183-0004

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 02 Juillet 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté fixant les prescriptions pour la vidange
et l'effacement d'un plan d'eau sur la commune
de SAINT- ESTEPHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté fixant les prescriptions
pour la vidange et l'effacement d'un plan d'eau
sur la commune de SAINT-ESTEPHE

Arrêté n° 2014183-0004
du 02 juillet 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre 1^{er},

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009, et notamment les dispositions C15 à C22 visant à préserver les têtes de bassin et à réduire les nuisances des plans d'eau,

Vu le dossier de déclaration visant à l'effacement du plan d'eau, déposé le 28 avril 2014 par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin, pour le compte de Monsieur Jean-Marie Thomas, propriétaire de l'ouvrage situé sur la commune de Saint Estèphe, au lieu-dit « Lapouge », section C, parcelle n° 1416,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant que ce plan d'eau, en barrage sur un affluent de la Doue, cours d'eau de 1^{ère} catégorie utilisé pour l'alimentation en eau potable, porte atteinte à la qualité du milieu aquatique, notamment par le volume de vase important qu'il contient,

Considérant qu'après la vidange et une période d'assec, les travaux d'effacement du barrage et de remise en état des lieux pourront être réalisés dans des conditions satisfaisantes,

Considérant que la remise en état des lieux est bénéfique aux intérêts de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, et en particulier à la protection de la ressource en eau potable,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Monsieur Jean-Marie THOMAS, est autorisé à vidanger son plan d'eau, cadastré section C, parcelle n°1416, au lieu-dit Lapouge sur la commune de Saint-Estèphe, et à procéder à son effacement selon les dispositions énoncées dans le dossier déposé le 28 avril 2014 par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 2 : Nature de l'opération

L'opération consiste à effacer le plan d'eau par suppression de la totalité du barrage existant, après vidange et mise en assec de la retenue.

Tous les travaux nécessaires visant au rétablissement des écoulements naturels sont réalisés après ressuyage des sédiments. Une clôture de mise en défend du ruisseau réaménagé est mise en place.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie et à la reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser une teneur de matière en suspension (MES) de 1 gramme par litre, mesurée en moyenne sur deux heures.

Un bassin de décantation des eaux de vidange de 10 mètres le long par 6 mètres de large et 0,50 m de profondeur, est aménagé sur la parcelle en aval du barrage.

La brèche dans le barrage est réalisée progressivement pour maîtriser le débit de vidange et le départ des sédiments stockés dans le plan d'eau.

Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

Le demandeur devra avertir la direction départementale des territoires de la Dordogne au moins 8 jours avant la date de début des travaux.

Le SIDE de la région de Nontron, propriétaire du plan d'eau de Moulin Pinard situé en aval, sera informé de la date des travaux au moins 8 jours à l'avance.

Pendant toute la durée des travaux, toutes les mesures sont prises pour ne pas porter atteinte à la qualité du milieu aquatique. Les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les zones sourceuses et les zones d'écoulement. Le débit du cours d'eau est maintenu en aval. Tout transfert ou stockage d'hydrocarbures se fait en dehors de la zone à aménager.

Le rétablissement des écoulements naturels est adapté aux débits à évacuer recalibrés sans dérivation ni sur-profondeurs.

Article 4 : Délais et suivi

Les travaux sont réalisés dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un registre de suivi des opérations est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires de la Dordogne.

Le site est entretenu pour de maintenir l'écoulement naturel des eaux, et assurer le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Un bilan environnemental sera réalisé par le maître d'ouvrage 18 mois après la réalisation des travaux.

Un exemplaire sera remis à la direction départementale des territoires de la Dordogne.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune Saint-Estèphe, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Saint-Estèphe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie Thomas pétitionnaire.

Périgueux le 02 juillet 2014

Pour le préfet

Pour le chef du service, eau environnement, risques
Le responsable du pôle police de l'eau et des milieux
aquatiques



Alain Laumon



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014183-0005

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 02 Juillet 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté fixant les prescriptions pour la vidange
et l'effacement de quatre plans d'eau sur la
commune de SAINT- ESTEPHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté fixant les prescriptions
pour la vidange et l'effacement de quatre plans d'eau
sur la commune de SAINT-ESTEPHE

Arrêté n° 2014183-0005
du 02 juillet 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre 1^{er},

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009, et notamment les dispositions C15 à C22 visant à préserver les têtes de bassin et à réduire les nuisances des plans d'eau,

Vu le dossier de déclaration déposé le 27 mai 2014 par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin, visant à l'effacement de quatre plans d'eau appartenant à Madame GALLIVAN, sur la commune de Saint Estèphe, au lieu-dit le Verger, section C, parcelles n° 536 et 1663,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant que ces plans d'eau, en barrage sur un affluent de la Doue, cours d'eau de 1^{ère} catégorie utilisé pour l'alimentation en eau potable, portent atteinte à la qualité du milieu aquatique, notamment par le volume de vase important qu'ils contiennent,

Considérant qu'après la vidange et une période d'assec, les travaux d'effacement des barrages et de remise en état des lieux pourront être réalisés dans des conditions satisfaisantes,

Considérant que la remise en état des lieux est bénéfique aux intérêts de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, et en particulier à la protection de la ressource en eau potable,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Madame Wendy GAVILLAN, demeurant à Beix 24340 La Rochebeaucourt, est autorisée à vidanger ses plans d'eau, cadastrés section C, parcelles n°536 et 1663, au lieu-dit le Verger sur la commune de Saint-Estèphe, et à procéder à leur effacement selon les dispositions énoncées dans le dossier déposé le 27 mai 2014 par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 2 : Nature de l'opération

L'opération consiste à effacer les plans d'eau par suppression de la totalité des barrages existants, après vidange et mise en assec des retenues.

Tous les travaux nécessaires visant au rétablissement des écoulements naturels sont réalisés après ressuyage des sédiments. Une clôture de mise en défend du ruisseau réaménagé est mise en place.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les eaux des plans d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie et à la reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser une teneur de matière en suspension (MES) de 1 gramme par litre, mesurée en moyenne sur deux heures.

Un bassin de décantation des eaux de vidange de 10 mètres le long par 6 mètres de large et 0,50 m de profondeur, est aménagé sur la parcelle en aval du barrage.

Toute brèche à réaliser dans un barrage, est progressive pour maîtriser le débit de vidange et le départ des sédiments stockés dans le plan d'eau.

Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

Le demandeur devra avertir la direction départementale des territoires de la Dordogne au moins 8 jours avant la date de début des travaux.

Le SIDE de la région de Nontron, propriétaire du plan d'eau de Moulin Pinard situé en aval, sera informé de la date des travaux au moins 8 jours à l'avance.

Pendant toute la durée des travaux, toutes les mesures sont prises pour ne pas porter atteinte à la qualité du milieu aquatique. Les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les zones sourceuses et les zones d'écoulement. Le débit du cours d'eau est maintenu en aval. Tout transfert ou stockage d'hydrocarbures se fait en dehors de la zone à aménager.

Le rétablissement des écoulements naturels est adapté aux débits à évacuer recalibrés sans dérivation ni sur-profondeurs.

Article 4 : Délais et suivi

Les travaux sont réalisés dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un registre de suivi des opérations est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires de la Dordogne.

Le site est entretenu pour de maintenir l'écoulement naturel des eaux, et assurer le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Un bilan environnemental sera réalisé par le maître d'ouvrage 18 mois après la réalisation des travaux.

Un exemplaire sera remis à la direction départementale des territoires de la Dordogne.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune Saint-Estèphe, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

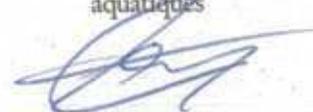
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Saint-Estèphe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Wendy GALLIVAN, pétitionnaire.

Périgueux le 02 juillet 2014

Pour le préfet

Pour le chef du service, eau environnement, risques
Le responsable du pôle police de l'eau et des milieux
aquatiques



Alain Laumon



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014183-0006

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 02 Juillet 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

manoeuvre de vannes et des empellements en
dérogation à l'arrêté préfectoral n °
2014168-0008 du 25 juin 2014 - le moulin
HAUT - LES EYZIES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté autorisant la manœuvre de vannes et des
empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n°
2014168-0008 du 25 juin 2014

Arrêté dérogation 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 210-1, L 214-18 et R 436-12,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,

VU l'arrêté cadre de gestion de crise sécheresse du département de la Dordogne n° 120809 du 09 juillet 2012 et notamment son article 5,

VU l'arrêté préfectoral numéro 2014168-0008 du 25 juin 2014 imposant des mesures de restriction de prélèvement d'eau et interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département,

VU la demande présentée le 27 juin 2014 par le conseil général de Dordogne propriétaire du moulin Haut, site du Pôle international de la préhistoire (PIP) pour obtenir l'autorisation de manœuvrer les vannes du moulin Haut situé sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil, sur le cours d'eau non domaniaux **la Beune**,

CONSIDERANT que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté,

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté et le respect des prescriptions ont pour objet de préserver le milieu aquatique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Le conseil général de Dordogne, propriétaire du moulin Haut, site du Pôle international de la préhistoire (PIP), est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral numéro 2014168-0008 du 25 juin 2014 imposant des mesures de restriction de prélèvement d'eau et interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département.

Article 2 : Afin de procéder au maintien en eau du « Jardin d'eau du PIP » et au respect du débit minimum à réserver à la Beunes, le conseil général de Dordogne, propriétaire du moulin dit Haut du PIP ou son gestionnaire, le directeur du Pôle international de la préhistoire (PIP) est autorisé à manœuvrer les vannes.

Article 3 : Prescriptions à respecter

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. la manœuvre de réglage de l'alimentation du « Jardin d'eau du PIP » et du maintien du débit minimum à réserver au cours d'eau « la Beune » doit être transitoire lente et progressive est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et pour éviter toute perturbation notable et durable du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;
2. la dérogation est délivrée du **05 juillet 2014 au 15 octobre 2014**,
3. le débit d'alimentation du « Jardin d'eau » est de 10 litres/seconde,
4. en cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés ;

5. la manoeuvre des vannes doit laisser substituer en permanence dans le cours d'eau la Beune des Eyzies un débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement ; ce débit ne peut être inférieur à 100 litres/secondes qui correspond au 1/10 du module interannuel moyen,
6. toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises ;

Article 4 : Ces manoeuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie des Eyzies-de-Tayac-Sireuil. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire des Eyzies-de-Tayac-Sireuil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président du **conseil général de Dordogne** et dont copie sera adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale de pêche et de pisciculture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le chef du service eau, environnement, risques
Le responsable pôle police de l'eau et milieu aquatiques



Alain Laumon



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014184-0004

**signé par
le Préfet**

le 03 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation des Territoires**

arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restriction de circulation sur l'autoroute A89 au niveau de l'échangeur n ° 15 le samedi 26/07 en raison de l'étape du Tour de France cycliste

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Connaissance et Animation Territoriale

Arrêté n° 2014 184 - 0004
portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation
sur l'autoroute A89 au niveau de l'échangeur n° 15

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'État dans les Départements, et notamment l'article 17,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,

Vu l'arrêté inter-préfectoral signé les 16 et 29 novembre et 10 décembre 2007 modifié par arrêté inter-préfectoral des 5, 20 février et 4 mars portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2007 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Dordogne,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 portant autorisation du 101^{ème} Tour de France cycliste du 5 juillet au 27 juillet 2014,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- huitième partie – signalisation temporaire)

Considérant que pour assurer les conditions de sécurité et d'exploitation routières liées au déroulement de l'épreuve cycliste " le Tour de France ", il y a lieu de fermer les bretelles de sortie du diffuseur n° 15 de Périgueux-Sud, sis au PR 116,215 de l'autoroute A89, autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Centre Auvergne,

Considérant que cette mesure nécessite la mise en œuvre de restrictions de circulation le samedi 26 juillet 2014,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1 - Les sorties du diffuseur n° 15 Périgueux-Sud seront fermées dans les deux sens de circulation le samedi 26 juillet 2014 entre 7h00 et 20h00.

Mesures d'exploitation conformes au dossier d'exploitation présenté par A.S. F. annexé au présent arrêté :

La bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée en amont des sorties du diffuseur n°15 dans les deux sens de circulation

La fermeture en début de bretelle sera effectuée au moyen de séparateurs modulaires de voies.

La vitesse sera abaissée en amont et au droit des bretelles de sorties dans les deux sens de circulation de 110km/h à 90km/h.

Les usagers directement concernés par cette mesure pourront emprunter les échangeurs n° 14 Périgueux-Ouest et n° 16 Périgueux-Est pour rejoindre les destinations de Périgueux-Centre et Bergerac.

Article 2 - La signalisation sur autoroute liée à cette mesure sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressé à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, monsieur le directeur départemental des polices urbaines, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, monsieur le président du conseil général de la Dordogne, monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne, monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-ouest,, monsieur le maire de la commune de Notre Dame de Sanilhac, madame la directrice régionale d'exploitation de Brive de la société Autoroutes du Sud de la France, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le directeur départemental des services incendies et secours et monsieur le directeur du CRIRC du Sud-Ouest.

Périgueux, le 03 JUIL. 2014

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'X' shape at the top, followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves downwards at the end.

NOTICE EXPLICATIVE

I - PREAMBULE

Lors du passage du tour de France cycliste sur la RD 4, les sorties du diffuseur n°15 Périgueux-Sud seront fermées dans les 2 sens de circulation le 26 juillet 2014. Selon l'arrêté préfectoral temporaire réglementant la circulation.

Autoroutes du Sud de la France (ASF), Direction régionale Centre Auvergne, district A89 Ouest doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

II - POSES DE SIGNALISATION

- Les signalisations seront posées conformément au schéma particulier élaboré pour répondre aux contraintes spécifiques de fermeture du diffuseur n°15 sans neutralisation de la voie de droite, afin d'assurer un débit du trafic sans perturbation.
- Schéma ci-joint en annexe 1 : neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence en amont des sorties du diffuseur n°15 dans les 2 sens de circulation, fermeture en début de bretelle au moyen de séparateurs modulaires de voies et abaissement de la vitesse de 110 km/h à 90 km/h.

III - CALENDRIER

- La fermeture des sorties du diffuseur n°15 de l'A89 sera effective le 26 juillet de 07h00 à 20h00

IV - Mesure de déviation:

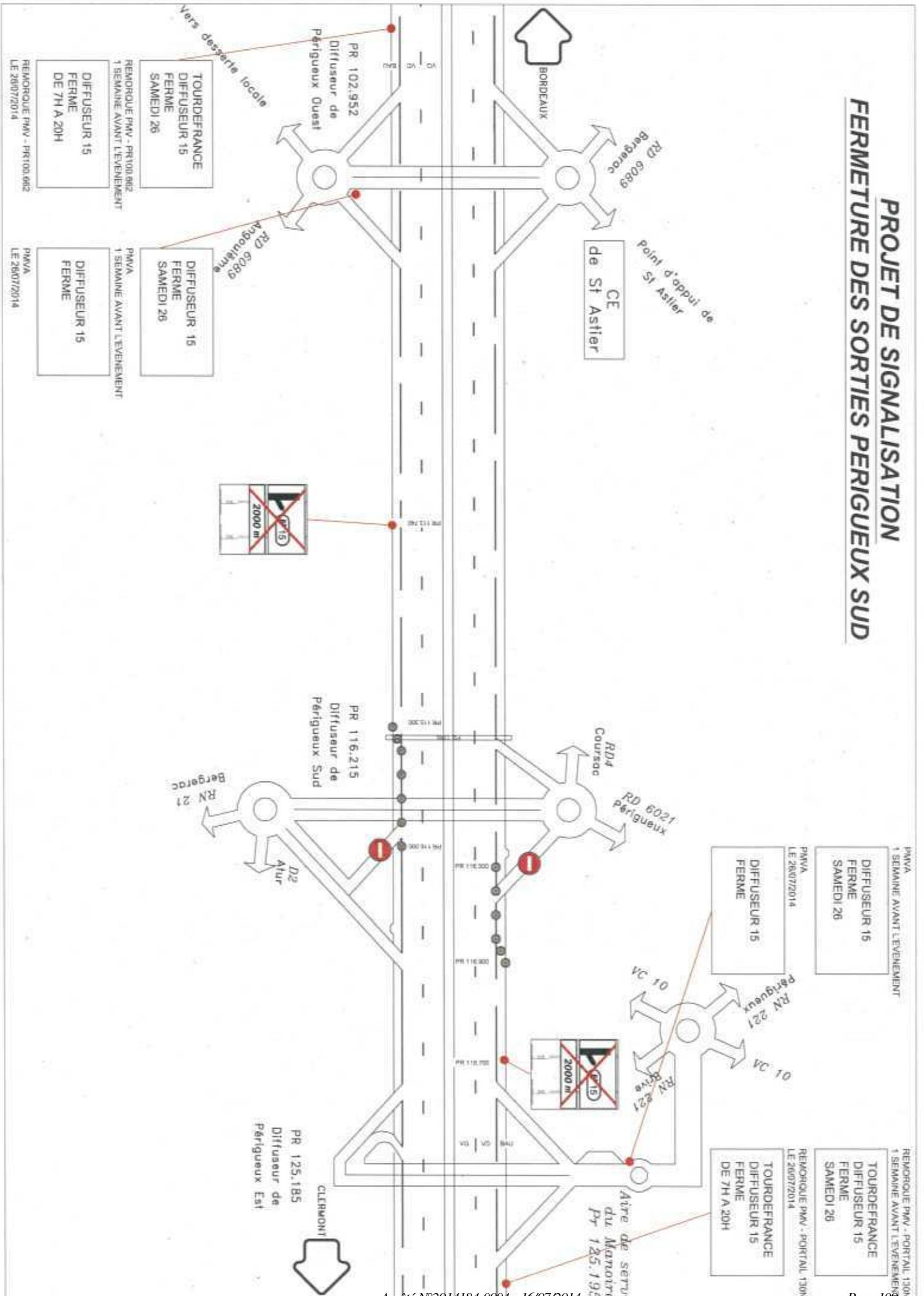
- voir plan de circulation gendarmerie en annexe 2

IV – INFORMATION DES USAGERS

Un communiqué de presse sera diffusé une semaine avant le début de la fermeture. Une information radio sera donnée sur les ondes de Radio Vinci-Autoroutes FM 107.7 de façon régulière. L'information pourra être relayée sur les ondes des radios locales par le biais du CRICR Sud Ouest.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables.

PROJET DE SIGNALISATION FERMETURE DES SORTIES PERIGUEUX SUD





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014185-0001

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 04 Juillet 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant prorogation à la déclaration d'intérêt général par le syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne sur le cours d'eau non domanial la Beune et ses affluents



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté portant prorogation
à la déclaration d'intérêt général numéro 09-1458
du 24 août 2009 à entreprendre par le syndicat
sur le cours d'eau non domanial **la Beune et ses
affluents**

Arrêté n° 2014185-0001
du 7 juillet 2014

Le préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu la Loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 09-1458 du 24 août 2009 déclarant d'intérêt général la restauration et l'entretien du cours d'eau non domanial **la Beune et ses affluents** pour une durée de 5 ans sur les communes de La-Chapelle-Aubareil, Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Marquay, Peyzac le Moustier, Sergeac, Saint-André-d'Allas, Saint Génies, Sarlat la Canéda, Tamniès, Tursac, Meyrals et Marcillac-Saint-Quentin,

Vu le transfert de bénéfice de l'autorisation au profit du syndicat mixte du bassin versant de la Vallée de la Vézère en Dordogne,

Vu la demande de prorogation de délai sollicitée, le 06 juin 2014 par monsieur le Président du Syndicat Mixte du bassin, versant de la Vézère en Dordogne afin de réaliser ce plan de gestion,

Considérant que la prorogation jusqu'au 28 août 2015 de début de chantier est autorisée, car elle ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux réalisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général numéro 09-1458 du 24 août 2009 ou ses conditions de réalisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Durée, conditions et validité :

La déclaration d'intérêt général fixée par arrêté préfectoral numéro 09-1458 du 24 août 2009 et son article 12, est modifiée selon les termes ci-dessous :

La présente autorisation de déclaration d'intérêt général (DIG) est accordée pour une **période de cinq ans** à compter du début de commencement des travaux objet du présent arrêté. La décision déclarant l'opération d'intérêt général deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de **six ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le syndicat actualise avant le démarrage des travaux l'étude Natura 2000, par un nouvel état des lieux, cette analyse devra croiser les travaux du dossier de déclaration d'intérêt initial, le programme actualisé avec les préconisations du DOCOB, notamment : le système des vallées et vallons avec leur état de vulnérabilité, les habitats d'espèces communautaires avec leur état de vulnérabilité ; l'eau : état et vulnérabilité, le maintien et le développement des bas-marais alcalins, le développement de mosaïques d'habitats naturels et la préservation des milieux originaux.

Le syndicat transmet chaque année au service chargé de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre :

- les dates, le lieu et le type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par l'arrêté préfectoral numéro 09-1458 du 24 août 2009 déclarant d'intérêt général la restauration et l'entretien du cours d'eau non domanial **la Beune et ses affluents**.

Au terme de la troisième année d'exécution, le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande et du dossier d'actualisation N200, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées. Ce rapport conditionne la poursuite de la déclaration d'intérêt général pour les années suivantes.

A l'issue des travaux, un suivi des effets dans le temps des travaux et aménagements est mis en place sur une durée de 2 ans. Il fait apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord du service de police de l'eau, les corrections ou modifications ou suppressions correspondantes sont apportées, déclenchant une nouvelle période d'observation de 2 ans.

Le service départemental de police de l'eau et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) doivent être informés, par écrit, 15 jours avant la date du début des travaux. »

Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté préfectoral numéro 09-1458 du 24 août 2009 ne sont pas modifiés.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative ; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie concernée. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est transmise au président du **syndicat mixte du bassin versant de la Vallée de la Vézère en Dordogne**, permissionnaire et transmise pour information aux maires des communes de La-Chapelle-Aubareil, Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Marquay, Peyzac le Moustier, Sergeac, Saint-André-d'Allas, Saint Génies, Sarlat la Canéda, Tamniès, Tursac, Meyrals et Marcillac-Saint-Quentin.

Fait à Périgueux, le 07 juillet 2014

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service eau, environnement risques



Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014185-0010

**signé par
le Préfet**

le 04 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Arrêté portant subvention de financement de
l'EDE dans le cadre de l'identification des
animaux 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service économie des territoires, agricole et forêts

Arrêté n° 2014 185-0010

portant subvention de financement de l'EDE dans le cadre de l'identification des animaux 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le Livre II, Titre I, Chapitre II,
Vu le décret du n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage,
Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DGA/MCP/C 97 1004 du 18 décembre 1997,
relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DPE/SPM/C 98 4034 du 10 novembre 1998,
relative à la déconcentration des subventions aux établissements départementaux de l'élevage,
Considérant que les établissements de l'élevage ont pour mission l'identification des animaux,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est attribué à la Chambre Départementale d'Agriculture – Service d'utilité agricole élevage – une subvention d'un montant de 53.449 euros (*cinquante trois mille quatre cent quarante neuf euros*) au titre des actions d'identification des maîtres d'œuvres départementaux (E.D.E.) – Réalisation de l'identification permanente et généralisée du cheptel.

Article 2 :

Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté, sur le compte ouvert par la Chambre Départementale d'Agriculture auprès de la Trésorerie Générale de Périgueux.
Code Banque 10071 – Code Guichet 24000 – Compte n° 00001000102 – Clé RIB 26
Cette subvention sera reversée en cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet.

Article 3 :

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 206, article de regroupement 02. sous-action 22.

Article 4 :

Le contrôle de l'action menée sera fait par la Direction Départementale des Territoires par compte rendu d'exécution.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Finances publiques de la Dordogne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 04/07/2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014188-0001

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 07 Juillet 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant prescriptions spécifiques dans le cadre de l'entretien et la gestion du moulin de Grolhier établi sur le Bandiat



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté portant prescriptions spécifiques
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
dans le cadre de l'entretien et la gestion du moulin de Grolhier
établi sur le **Bandiat** commune de **Saint Martial de Valette**

arrêté n° 2014188-0001
du 7 juillet 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement de monsieur le Maire de Saint Martial de Valette (24300), reçue le 12 juin 2014, relative à la réalisation des travaux et d'aménagements hydrauliques temporaire dans le lit mineur du Bandiat dans le cadre de l'entretien nécessaire à la gestion **moulin de Grolhier établi sur le Bandiat** commune de Saint Martial de Valette, parcelles section B 296 et 299,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courriel en date du 4 juillet 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions,

Considérant que pour préserver le fonctionnement du milieu aquatique et des usages établis, il est nécessaire de fixer une valeur de débit minimum à maintenir au droit du partiteur du moulin,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ne sont pas de nature à remettre en cause l'usage, le fonctionnement et l'exploitation du moulin,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau du Bandiat

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la reconquête du milieu naturel et aquatique du cours d'eau le Bandiat,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Objet de la demande

Article 1 :

Il est donné acte à monsieur le maire de Saint Martial de Valette, de sa déclaration relative à la réalisation des travaux et d'aménagements hydrauliques temporaire dans le lit mineur du Bandiat dans le cadre de l'entretien nécessaire à la gestion **moulin de Grolhier établi sur le Bandiat** commune de Saint Martial de Valette, parcelles section B 296 et 299, enregistrée sous le **24-2014-00127** sous réserve du respect des prescriptions et dispositions du présent arrêté.

Titre II :

Reconnaissance, par l'administration en charge de la police de l'eau, du droit d'usage et de la consistance du moulin de « Grolhier »

• Droit d'usage

Le **moulin Grolhier** est présent et localisé sur la carte de Cassini.

Le **moulin Grolhier** n'a pas fait l'objet de modification actée ou autorisée par un acte administratif postérieurement au 04 août 1789.

En application de l'article L 214-6 II du code de l'environnement, le caractère de droit « **fondé en titre** » d'usage des eaux du Bandiat par le moulin **Grolhier** est reconnu par l'administration en charge de la police de l'eau.

Le moulin **Grolhier** établi sur la rivière le Bandiat, commune de **Saint-Martial de Valette**, est reconnu comme installation bénéficiant d'un droit fondé en titre d'usage de la force motrice des eaux du Bandiat, cours d'eau non domanial.

Le moulin **Grolhier** est à ce titre réputé être une installation autorisée au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques en application de l'article L 214-6 du code de l'environnement. La police des eaux et des milieux aquatiques, l'article L 210-1 et suivants, la police de la pêche, article L432-1 et suivants du code de l'environnement s'y appliquent.

• Consistance légale du titre

La consistance du moulin **Grolhier** est inscrite sur les « états statistiques des usines sur les cours d'eau non navigable de 1862 et 1890 » établi par l'administration en charge de la police des eaux. Cette consistance légale est la suivante :

➤ Le débit des eaux motrices est de	1,2m³/s
➤ La chute en eaux ordinaires est de	1,5m
➤ La puissance maximale brute (PMB) est de.....	18 kw
➤ Activité	minoterie

Les installations sont composées d'un seuil répartiteur de 1,5m de hauteur par rapport au terrain naturel et déversant de 25ml équipée d'une vanne de fond. Le moulin **Grolhier** situé entre les moulins de Valette et Faureau, fonctionne au fil de l'eau conformément aux articles L210-1 et suivants du code de l'environnement et aux prescriptions et dispositions ci-après :

Titre III : Description des aménagements et travaux

Article 2 : Aménagements et travaux

Monsieur le maire est autorisé au titre du code de l'environnement à réaliser des travaux et des aménagements hydrauliques temporaire dans le lit mineur du Bandiat dans le cadre de l'entretien nécessaire à la gestion du moulin de **Grolhier** établi sur le Bandiat, commune de Saint Martial de Valette, parcelles section B 296 et 299, conformément au dossier présenté le 12 juin 2014 :

- mise en place d'un batardeau isolant la vanne de fond le temps des travaux,
- mise en place d'ouvrages temporaires assurant la continuité hydraulique du Bandiat,
- réhabilitation de la vanne de fond et des maçonneries associées,
- rétablissement du gabarit hydraulique du bief,

- remise en eau.

Les travaux et ouvrages temporaires constitutifs à ce dossier rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. La zone de frayères étant < 200 m ² .	déclaration	Néant

Titre IV : Prescriptions

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, l'installations et la gestion des ouvrages ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 3 : dispositions générales

Le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) doivent être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si le service en charge de la police de l'eau (après avis de l'ONEMA) l'estime nécessaire, le permissionnaire procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le permissionnaire organise **en préalable et avant le démarrage des travaux une réunion préparatoire du chantier** ; l'entreprise, le service technique ou le maître d'œuvre en charge des travaux, le service en charge de la police de l'eau de la DDT, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le service rivière du parc naturel du Périgord Limousin, la communauté de communes du Haut-Périgord, l'association agréée de pêche de Nontron et la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique y sont invités 15 jours avant.

Les travaux sont réalisés dans les conditions et selon le programme et calendrier suivants :

- un rétablissement du gabarit du bief actuellement totalement abaissé, est réalisé avant la réparation de la pelle, par le retrait de 225 m³ d'atterrissement déposé et localisé sur 25ml dans le bief, lors de cet opération le débit du Bandiat transite par l'emplacement de la pelle de décharge/vidange dite "amont" du barrage. **Les sédiments extraits ne sont en aucun cas déposés en bordure du cours d'eau, en zone inondable ou en zone humide.**
- le temps des travaux de restauration de la pelle et de ses appuis et de maçonneries associés du barrage, la zone de travaux (appuis en rive, pelle et l'appui au barrage, soit approximativement 15 ml et 80 m2) est maintenue en assec par mise en place d'un batardeau,
- le maintien du débit minimal, en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement et de l'article 4 du présent arrêté, du tronçon court-circuité du Bandiat est assuré soit par pompage ou maintenu par mise en place de buse au travers du batardeau,
- à l'issue des travaux, le bief est réalimenté progressivement après retrait du batardeau, en veillant à la préservation des espèces piscicoles et au maintien du débit minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement et de l'article 4 du présent arrêté.

Cette remise en eau est réalisée à partir du **16 octobre 2014**,

- le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (**ONEMA : 05 53 05 72 72, courriel sd24@onema.fr**) doivent être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement.

Si le service départemental de la police de l'eau (après avis de l'ONEMA) l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole ;

Article 4 - Débit minimum

Le débit à maintenir dans la rivière le Bandiat au droit de la prise d'eau est en permanence de **0,500 m³/s** soit **500 l/s**, il est égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si ce débit est inférieur.

La restitution à l'aval du débit minimum est assuré par surverse sur la totalité de la crête du barrage **d'une lame d'eau de 2cm**. Afin de contrôler le maintien **d'une lame d'eau de 2cm**, et conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, il est posé une échelle limnimétrique scellée à proximité ; cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, niveau assurant le maintien du débit minimum au Bandiat, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

La station de référence est la station du Bandiat de la Feuillade

Article 5 – Exécution des travaux – Récolement – Contrôles :

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet. Les agents chargés de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dans un délai d'un mois après leur achèvement et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire transmet à la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau, un plan de récolement et un compte-rendu sur le déroulement des travaux.

Article 6 : Phase travaux

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Le déclarant veille à ce que le chantier ne représente pas de risques pour la sécurité publique.

Article 6-1 Organisation et dispositions techniques imposées lors du chantier

- ▲ le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains, un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement et un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux et décrivant les dispositions prises pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites.
- ▲ pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Les modifications et aménagements nécessaires durant la phase des travaux sont réalisés en vue d'une perturbation minimale de la qualité et quantité des écoulements.
- ▲ il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées, des dispositifs de décantation et de filtration sont mis à disposition. En cas de départ de MES, des temps de pause sont respectés.
- ▲ les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et de tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits sont faits sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.
- ▲ les aménagements provisoires et également les encombres, terres, dépôts de matériaux sont enlevés dès qu'ils n'ont plus d'utilité. La pénétration des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est autorisée dans les limites fixées par le dossier. Interdiction d'extraire de manière définitive tous matériaux du cours d'eau.

Article 7 : Rétablissement et renaturation du cours d'eau

- A l'issue des travaux et selon notamment au vu des désordres constatés, le site est remis en état. Le substrat est reconstitué naturellement et son étanchéité assurée. Les berges, si des désordres sont constatés, sont restaurées uniquement par des techniques végétales, les terres nues sont engazonnées et la végétation mise en place avant l'hiver. Le lit est reconstitué selon les dispositions fixées ci-dessous :
 - les matériaux issus de l'opération, sous réserve d'être d'origine naturelle et compatible avec le milieu aquatique (gravier, galets, pierres et blocs) sont déposés en fond de lit du cours d'eau ou en bas de berge ; ils doivent par leur mise en place contribuer à la biodiversité du ruisseau par la création d'habitats et la diversification des vitesses et des régimes d'écoulement.

Article 8 : Fin du chantier

Repliement du chantier :

A la fin du chantier, tous les matériaux apportés et non utilisés, ainsi que les matériaux infectés par des pieds de Renouée du Japon, ou de toutes autres espèces invasives sont évacués en décharge.

Les entreprises enlèvent tous les décombres, dépôts de déchets qui pourraient subsister. Un état des lieux est établi, il inclut un programme de renaturation (conformément à l'article 7) du lit, du fond et des berges.

Article 9 : Remise en eaux du bief

A l'issue des travaux, le bief est réalimenté progressivement en veillant à la préservation des espèces piscicoles et au maintien du débit minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement. Cette remise en eau est interdite sur la période du **01 juillet au 31 octobre**.

Article 10 : Sauvegarde des espèces piscicoles

Dans le cas de constat de piégeage d'espèces piscicoles, lors de l'abaissement et lors du chantier ou si l'ONEMA l'estime nécessaire, il est procédé à une pêche électrique de sauvetage du poisson aux frais du permissionnaire après obtention de l'autorisation réglementaire préalable auprès de la direction départementale des territoires.

Article 11 : Gestion et entretien

Le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole d'entretenir le barrage et les ouvrages hydrauliques annexes. Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire veille à ce que les canaux de décharge et de fuite écoulent facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et que l'érosion naturelle ne soit pas aggravée, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont. Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

L'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances ; il procède notamment à des vérifications du bon **fonctionnement** des organes de sécurité.

Article 11-1 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau maximal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau maximal d'exploitation (sauf en période de crues ou en régime de variation transitoire du débit) ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf sur autorisation administrative pour des mises en chômage du moulin pour travaux d'entretien, réhabilitation, de vidanges ou de chasses. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages de décharge pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 12 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Durée de l'autorisation de travaux

L'autorisation de réalisation des travaux et aménagements dans le cadre de la restauration et de l'aménagement du seuil et des annexes hydrauliques du « Moulin Grolhier » commune de Saint-Martial de Valette, est accordée **du 15 août 2014 au 15 octobre 2014.**

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Exploitation des ouvrages et des aménagements

Le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole et du transport solide et afin de ne pas aggraver les risques d'inondation d'entretenir et conserver tous les ouvrages et aménagements hydrauliques.

Article 17 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 18 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Cession du droit d'eau

Lorsque le bénéfice du droit d'usage des eaux est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, doit en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 20 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (1°) et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 21 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Saint-Martiale de Valette.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

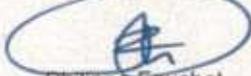
Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur le maire de Saint Martial de Valette permissionnaire.

Périgueux, le 7 juillet 2014

Pour le préfet

Le chef du service, eau environnement, risques



Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014189-0011

**signé par
le Préfet**

le 08 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Secrétariat Général**

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives aux travaux en amont de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique du Moulin du Breuil, sur la rivière Isle, commune de Saint- Paul- La- Roche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et risques
Police de l'eau et des milieux aquatiques 92

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatives aux
travaux et aménagements temporaires rendus nécessaires lors de l'installation
du plan de grille ichtyocompatible muni d'exutoires de dévalaison des poissons
en amont de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique du Moulin du Breuil,
sur la rivière Isle, commune de Saint-Paul-La-Roche

N° 2014 189 - 0011
du 8 juillet 2014

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2010-2015,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1964 portant règlement d'eau pour le Moulin du Breuil, sur la rivière Isle, sur la commune de Saint-Paul-La-Roche,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visant les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçu le 5 mai 2014 et complété le 16 juin 2014, présenté par la SCI Moulin du Breuil - La Peyronnie - 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, enregistré sous le n° 24-2014-00096 et relatif à la réalisation des travaux d'installation du plan de grille ichtyocompatible muni d'exutoires de dévalaison des poissons en amont de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique du Moulin du Breuil, sur la rivière Isle, sur la commune de Saint-Paul-La-Roche,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières et spécifiques en complément des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la préservation du milieu naturel et aquatique de la rivière Isle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné acte à la SCI Moulin du Breuil de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 5 mai 2014, enregistrée sous le n° 24-2014-00096, sous réserve du respect des prescriptions et dispositions du présent arrêté.

Titre II : Description des IOTA

Article 2 : Aménagements et travaux

La SCI Moulin du Breuil, propriétaire de la micro-centrale du Moulin du Breuil, sur la rivière Isle, sur la commune de Saint-Paul-La-Roche, dénommée objet de la déclaration est autorisée au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux suivants :

- mise en place le temps du chantier, soit 3 mois, d'un batardeau constitué de « big-bags », à l'entrée du canal d'amenée, arasé à la cote 186,75 NGF,
- pêche de sauvegarde dans le canal d'amenée,
- mise à sec du canal d'amenée et du canal de fuite sur une longueur totale de 215 mètres environ,
- pompage éventuel de la zone sous batardeau durant les travaux pour maintenir à sec. Les eaux pompées sont déversées sur la berge en rive droite pour favoriser le dépôt de fines avant rejet dans la rivière,
- reprise de la berge en rive droite pour ancrage du nouveau plan de grille,
- installation du plan de grille et de l'exutoire de dévalaison latéral associé,
- remise en eau après séchage complet de la maçonnerie,
- enlèvement du batardeau,
- remise en état de la berge au droit du chantier en rive droite.

Les travaux et aménagements relatifs à cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 centimètres mais inférieure à 50 centimètres pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Déclaration	Néant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres. <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. La zone de Frayères étant < 200 m ² .	Déclaration	Néant

Pour les installations, ouvrages travaux et aménagement (IOTA) visés dans le tableau de classement ci-dessus le permissionnaire se conforme aux dispositions et prescriptions fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales figurant dans le même tableau ainsi que celles figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions spécifiques du présent arrêté fixées par le titre III suivant.

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 3 : Phase travaux :

Les travaux doivent être réalisés dans les trois ans qui suivent la signature du présent arrêté préfectoral, sur la période du 01 juin au 15 novembre.

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux :

- prendre toutes dispositions pour éviter la turbidité des eaux vives du cours d'eau,
- proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux,
- réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacements éloignés du cours d'eau et aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants dans le milieu naturel,
- éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures ainsi que tout produit dangereux de façon à garantir leur non écoulement vers le cours d'eau en cas d'un incident quelconque,
- interdiction d'extraire de manière définitive tout matériau du cours d'eau.

La direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si nécessaire et en cas de risque pour la faune piscicole, le maître d'ouvrage procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole, avant l'assèchement de la zone entre le batardeau et la micro-centrale, conformément au dossier déposé.

Article 4 : Réalisation d'un batardeau :

Le batardeau est réalisé en « big bags » remplis de sable afin de prévenir la production de fines dans le milieu naturel. A l'issue des travaux, la rivière est réalimentée progressivement en veillant à la préservation des espèces piscicoles et au maintien du débit minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Renaturation du cours d'eau

A l'issue des travaux, le chantier est débarrassé de tous matériaux et déchets et le site est remis dans son état initial.

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre IV – Dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux et aménagements, objets du présent arrêté, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La demande d'autorisation concernant la pêche de sauvegarde sera faite par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) auprès de la direction départementale des territoires (DDT) au moins une semaine avant sa réalisation.

Le déclarant respectera l'article R 436-12 du code de l'environnement lors de la vidange de la zone entre le batardeau et la micro-centrale.

Le présent arrêté vaut dérogation à l'interdiction de manœuvre de vanne qui peut être pris par le préfet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Saint-Paul-la-Roche. Toutefois, si les travaux ne sont pas réalisés six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette réalisation.

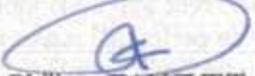
Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à la SCI Moulin du Breuil, permissionnaire dont copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Paul-la-Roche.

Périgueux, le 10 JUL. 2014

Pour le préfet

Le chef du service eau environnement risques


Philippe FAUCHET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014190-0002

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 09 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à une réserve de chasse et de
faune sauvage (RCFS) sur la commune de
Daglan

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

N° 2014190-0002

**ARRÊTÉ RELATIF A UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (RCFS)
SUR LA COMMUNE DE DAGLAN**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-2 à L.422-27 et les articles R.422-1 à R.222-91 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté n°2014175-003 du 24 juin 2014 portant retrait d'agrément de l'ACCA de DAGLAN ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 1977 modifié par l'arrêté préfectoral n°13/2663 du 20 juin 2013 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de DAGLAN ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Considérant que la dissolution de l'ACCA de Daglan annule de fait l'obligation de la mise en place d'une RCFS ;
Considérant que la gestion cynégétique du territoire de l'ACCA est reprise par une société communale de chasse et que cette nouvelle association n'a pas obligation de reprendre la RCFS telle que définie actuellement ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°13/2663 du 20 juin 2013 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de DAGLAN est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Daglan ; l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de DAGLAN, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :


Philippe PIQUEMAL
Directeur Départemental des Territoires



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014190-0003

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 09 Juillet 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté autorisant la manoeuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2014168-0008 du 25 juin 2014 - moulin du Pirrou



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté autorisant la manœuvre de vannes et des
empellements en dérogation à l'arrêté
préfectoral n° 2014168-0008 du 25 juin 2014

Enregistrement CASCADE 24-2014-00128
Arrêté dérogation 2014
Arrêté n° 2014190-0003

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 210-1, L 214-18 et R 436-12,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,

VU l'arrêté cadre de gestion de crise sécheresse du département de la Dordogne n° 120809 du 09 juillet 2012 et notamment son article 5,

VU l'arrêté préfectoral numéro 2014168-0008 du 25 juin 2014 imposant des mesures de restriction de prélèvement d'eau et interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014168-0008 du 25 juin 2014 du 3 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires portant autorisation loi eau et milieux aquatiques pour les **travaux nécessaires à la suppression du seuil du moulin du Pirrou** établi dans le cours d'eau non domanial la Côte, affluent de la Dronne, commune de **Saint Jean de Côte**,

CONSIDERANT que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté,

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté et le respect des prescriptions ont pour objet de préserver le milieu aquatique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **Gianfranco VACALEBRE**, propriétaire du **moulin du Pirrou**, situé sur la commune de **Saint-Jean-de-Côle**, est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral numéro 2014168-0008 du 25 juin 2014 imposant des mesures de restriction de prélèvement d'eau et interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département.

Article 2 : Afin de procéder à la réalisation de **travaux nécessaires à la suppression du seuil du moulin du Pirrou**, monsieur **Gianfranco VACALEBRE**, propriétaire, est autorisé à manœuvrer les vannes.

Article 3 : Prescriptions à respecter

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. la manœuvre de remise au niveau légal des eaux fixé par la consistance légale est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse de remontée du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute la

perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux du 1^{er} septembre 2014 au 31 octobre 2014 ;

2. la gendarmerie, la fédération départementale de pêche, l'ONEMA et la DDT (police de l'eau) seront prévenus au moins huit jours à l'avance de la date de début de remise en eau ;
3. en cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés ;
4. la remise en eau doit laisser substituer en permanence dans le cours d'eau un débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement ; ce débit transitant par la vanne de vidange ne peut être inférieur à 100l/s ;
5. toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises ; il peut notamment être procédé, à ses frais, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles qui peuplent les eaux.

Article 3 : Ces manœuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie de Saint-Jean-de-Côle et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative ; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Saint-Jean-de-Côle. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Jean-de-Côle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur **Gianfranco VACALEBRE** et dont copie sera adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale de pêche et de pisciculture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 9 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service eau, environnement, risques



Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014190-0004

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 09 Juillet 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté autorisant la manoeuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2014168-0008 du 25 juin 2014 - moulin de la Rouzique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté autorisant la manœuvre de vannes et des
empellements en dérogation à l'arrêté
préfectoral n° 2014168-0008 du 25 juin 2014

Arrêté dérogation 2014
Enregistrement CASCADE 24-2014-00130
Arrêté n° 2014190-0004

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 210-1, L 214-18 et R 436-12,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,

VU l'arrêté cadre de gestion de crise sécheresse du département de la Dordogne n° 120809 du 09 juillet 2012 et notamment son article 5,

VU l'arrêté préfectoral numéro 2014168-0008 du 25 juin 2014 imposant des mesures de restriction de prélèvement d'eau et interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département,

VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2014 par monsieur Simon BERNARD, directeur adjoint de l'association au Fil du Temps, gestionnaire de l'**Econo-musée du papier – Moulin de la ROUZIQUE, propriété de la commune de Couze-Saint-Front**, pour obtenir l'autorisation de manœuvrer les vannes du moulin de la **ROUZIQUE** situé sur la commune de **Couze-Saint-Front**, sur le cours d'eau non domaniaux **la Couze**,

CONSIDERANT que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté,

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté et le respect des prescriptions ont pour objet de préserver le milieu aquatique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Le directeur adjoint de l'association au Fil du Temps, gestionnaire de l'Econo-musée du papier – Moulin de la ROUZIQUE, propriété de la commune de Couze-Saint-Front, est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral numéro 2014168-0008 du 25 juin 2014 imposant des mesures de restriction de prélèvement d'eau et interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département.

Article 2 : Dans le cadre de l'activité principale de l'écono-musée du papier, accueil du public, le directeur adjoint de l'association au Fil du Temps, gestionnaire de l'Econo-musée du papier – Moulin de la ROUZIQUE, propriété de la commune de Couze-Saint-Front est autorisé à manœuvrer les vannes du moulin de la ROUZIQUE.

Article 3 : Prescriptions à respecter

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. l'ouverture de la pelle ne s'effectue que de quelques centimètres pour laisser passer un filet d'eau et faire tourner la roue durant les visites du public ;

2. la manœuvre de remise au niveau légal des eaux fixé par la consistance légale est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse de remontée du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute la perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;

3. la dérogation est délivrée du **10 juillet au 31 octobre 2014** ;

4. la gendarmerie, la fédération départementale de pêche, l'ONEMA et la DDT (police de l'eau) seront prévenus au moins huit jours à l'avance de la date de début de remise en eau ;

5. en cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés ;

6. la remise en eau doit laisser substituer en permanence dans le cours d'eau un débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement ; ce débit transitant par la vanne de vidange ne peut être inférieur à 100l/s,

7. toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises ; il peut notamment être procédé, à ses frais, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles qui peuplent les eaux.

Article 3 : Ces manœuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie de Couze-Saint-Front et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Couze-Saint-Front. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de Couze-Saint-Front sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale de pêche et de pisciculture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 9 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service eau, environnement, risques



Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014196-0002

**signé par
le Président du Conseil général de la Dordogne
le Préfet**

le 15 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation des Territoires**

Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de déviations sur le réseau routier national et départemental les 25 et 26 juillet 2014 dans le cadre du Tour de France Cycliste 2014

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA DORDOGNE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Tour de France Cycliste 2014

Arrêté n° 2014196-0002 portant réglementation sur la mise en œuvre de déviations sur le réseau routier national et départemental

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 portant autorisation du 101^{ème} Tour de France cycliste du 5 juillet au 27 juillet 2014,

Vu l'arrêté préfectoral de monsieur le préfet de la Dordogne en date du 3 juillet 2014, portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation le samedi 26 juillet sur l'autoroute A89 et prévoyant la fermeture des bretelles de sortie au niveau de l'échangeur n° 15,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu l'arrêté n° 2013 DEL 118 du 1^{er} août 2013 du Président du Conseil Général donnant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager,

Vu l'avis des maires des communes de : Beauronne, Le Bugue, La Force, Plaisance, Lalinde, Naussanes, Pontours, La Rochebeaucourt et Argentine, Saint Antoine de Breuilh, Saint Front de

Pradoux, Saint Méard de Gurçon, Thiviers, Vergt, Verteillac, dont l'agglomération est traversée par un itinéraire de déviation,

Vu l'avis de madame la directrice régionale d'exploitation de Brive de la société Autoroutes du Sud de la France en date du 1^{er} juillet 2014.

Considérant que pour assurer les conditions de sécurité et d'exploitation routières sur le réseau routier national et départemental liées au déroulement de l'épreuve cycliste " le Tour de France", il y a lieu de définir des déviations de la circulation des routes empruntées par cette épreuve,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
Sur proposition de monsieur le directeur général des services départementaux de la Dordogne

ARRÊTENT :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite sur le tracé de l'épreuve du Tour de France et déviée selon les conditions précisées ci-dessous et représentées dans le document cartographique annexé au présent arrêté.

Vendredi 25 juillet 2014 : étape Maubourquet (65) – Bergerac (24)

Mise en place des déviations du vendredi 25 juillet à 13h00 au vendredi 25 juillet à 19h00.

Déviations de la RN 21, double sens VL-PL entre le carrefour avec la RD 25 au lieu dit Plaisance (commune de Plaisance) et le carrefour giratoire avec la RD 660 (commune de Creysse) :

par la RD 25 jusqu'à Beaumont du Périgord
puis la RD 660 jusqu'au giratoire de Creysse

Liaison OUEST <-->EST entre la RD 936 et la RD 660 double-sens :

- déviation VL depuis RD 936 Gardonne par RD 4 jusqu'à RD 709,
puis RD 709 jusqu'à Mussidan,
puis RD 6089 et A 89 jusqu'à échangeur n° 15 Périgueux-Sud
puis RN 21 jusqu'au carrefour giratoire avec RD 660 (commune de Creysse)

- déviation PL depuis l'intersection RD 936 x RD 936 E2,
par RD 936E2 jusqu'à Port Sainte Foy,
puis RD 708 jusqu'à Montpon,
puis RD 6089 et A 89 jusqu'à échangeur n° 15 Périgueux-Sud
puis RN 21 jusqu'au carrefour giratoire avec RD 660 (commune de Creysse)

Dispositions particulières :

Compte-tenu des contraintes liées d'une part, à la pose et dépose de la signalisation, et d'autre part aux perturbations générées par la mise en place des différents dispositifs liés à l'épreuve contre la montre du samedi 26 juillet, les ancrages et jalonnement des déviations sur RD 936 et RD 709 seront maintenus du vendredi 19h00 jusqu'au samedi 26 juillet 7h00.

Samedi 26 juillet 2014 : étape contre la montre Bergerac (24) – Périgueux ((24)

Mise en place des déviations du samedi 26 juillet à 7h00 au samedi 26 juillet à 20h00.

Liaison Périgueux <----> Bergerac double-sens VL-PL :

- déviation depuis échangeur A89 n° 16, Saint Laurent sur Manoire,
puis RD 6089 jusqu'à Niversac,
puis RD 710, 31E ,51 jusqu'au Buisson
puis RD 29, RD 8E4, RD 703, RD 8E3, RD 660 jusqu'à Creysse (intersection avec RN 21)

Déviations RN 21 et 221 "EST " de l'agglomération de Périgueux double-sens VL-PL :

- déviation depuis le bourg de Trélissac par RD 5E6, RD 5 et RD 5E2 par Boulazac vieux-bourg puis carrefour giratoire RN 221.

Liaison échangeur n°15 "Périgueux-Sud" ----> Bergerac :

- déviation VL par A89 jusqu'à échangeur n°14
puis RD 6089 jusqu'à Mussidan,
puis RD 709 jusqu'à intersection avec RD 4 (commune de Ginestet)
puis RD 4 jusqu'à Gardonne
puis RD 936 et RD 936 E1

- déviation PL

- déviation PL par A89 jusqu'à échangeur n°14
puis RD 6089 jusqu'à Montpon,
puis RD 708 jusqu'à Port Sainte Foy
puis RD 936 E2, RD 936 et RD 936 E1 jusqu'à Bergerac

Liaison Limoges <----> Bordeaux double-sens VL-PL :

- déviation depuis le carrefour giratoire RD 707, Thiviers
puis RD 707 jusqu'à carrefour RD 78 , Saint Jean de Côle,
puis RD 78 jusqu'à Brantôme
Puis RD 939 jusqu'à La Rochebeaucourt,
puis RD 708 jusqu'à Ribérac
puis RD 709 jusqu'à Mussidan

Dispositions particulières :

Compte-tenu des contraintes liées au déroulement de l'épreuve contre la montre, la circulation sur la RN 21 sera exclusivement limitée aux mouvements de traversée directe et au trafic local.

Le trafic de transit sera dévié entre le giratoire Pont du cerf (commune de Notre Dame de Sanilhac) et le giratoire de La Ribeyrie (commune de Lembras) par les RD 8, 21 et 21E1.

Article 2 – La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire des déviations seront à la charge du gestionnaire du réseau dévié, soit le Conseil Général de la Dordogne en ce qui concerne les routes départementales, soit la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest en ce qui concerne la RN 21.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, monsieur le directeur départemental des polices urbaines, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne, monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-ouest, monsieur le directeur général des services départementaux de la Dordogne, mesdames et messieurs les maires des communes dont l'agglomération est traversée par un itinéraire de déviation (liste des communes figurant en annexe au présent arrêté), madame la directrice régionale d'exploitation de Brive de la société Autoroutes du Sud de la France, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le directeur départemental des services incendies et secours et monsieur le directeur du CRIRC du Sud-Ouest.

Périgueux, le **15 JUL. 2014**

Le Président du Conseil Général



Bernard CAZEAU

Le Préfet



Jacques LEBLANC

Tour de France 2014
Vendredi 25 juillet et samedi 26 juillet 2014.

Annexe à l'arrêté conjoint portant réglementation sur la mise en œuvre de déviations
sur le réseau routier national et départemental
préfet de la Dordogne / président du conseil général de la Dordogne

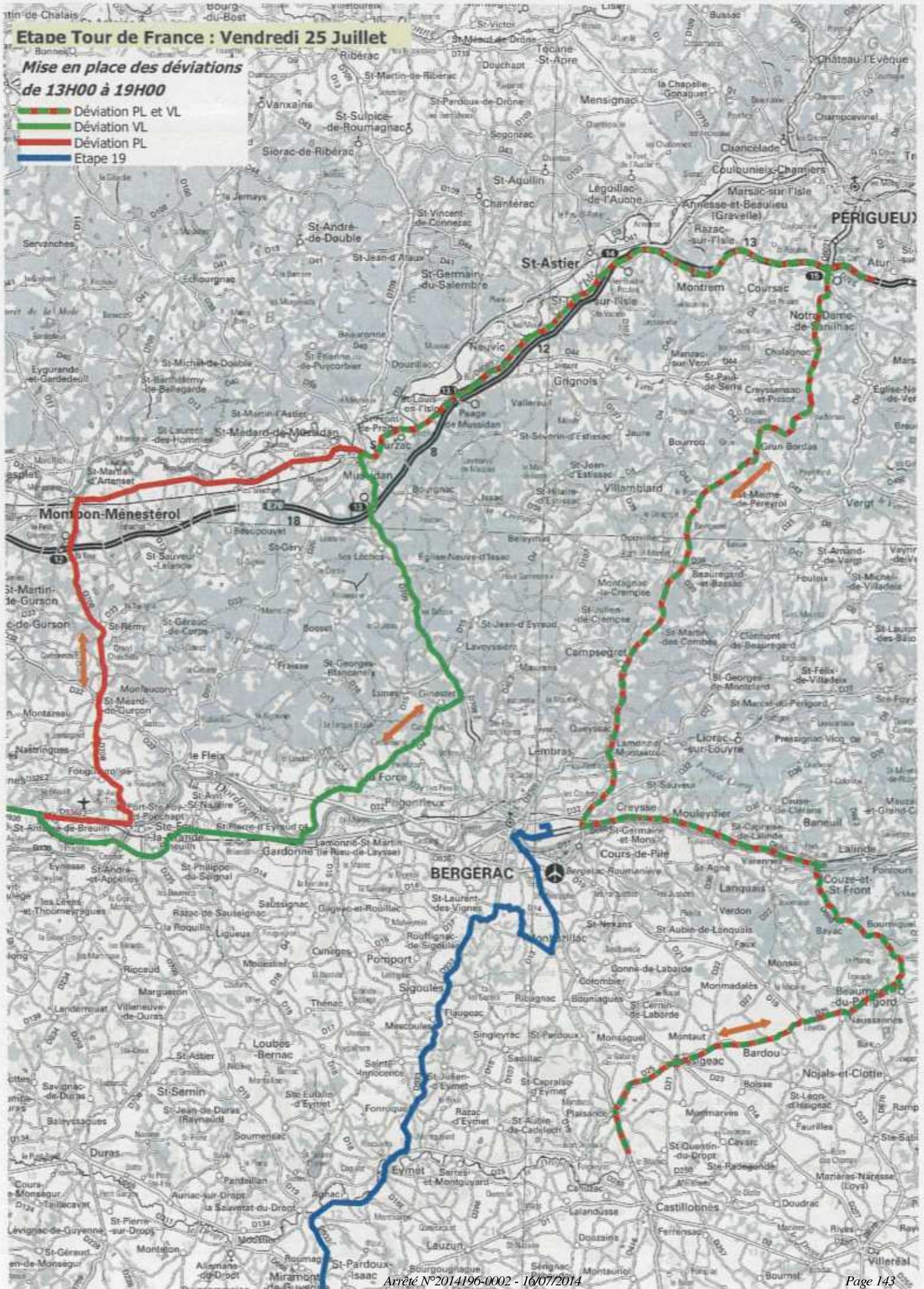
Liste des communes dont l'agglomération est traversée par une déviation

BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
BAYAC
BEAUMONT-DU-PERIGORD
BEAURONNE
BOULAZAC
BRANTOME
LE BUGUE
LE BUISSON-DE-CADOUIN
COUZE-ET-SAINT-FRONT
CREYSSE
LA DOUZE
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
PLAISANCE
GARDONNE
GINESTET
ISSIGEAC
LA FORCE
LALINDE
LAMONZIE-SAINT-MARTIN
MONTPON-MENESTEROL
MOULEYDIER
MUSSIDAN
NAUSSANNES
PONTOURS
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
RIBERAC
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENT
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE
SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC
SAINT-MEARD-DE-GURCON
SAINT-PIERRE-DE-COLE
SAINT-VINCENT-DE-CONNIZAC
THIVIERS
TRELISSAC
VERGT
VERTEILLAC
VIEUX-MAREUIL
VILLETOUREIX

Etape Tour de France : Vendredi 25 Juillet

Mise en place des déviations
de 13H00 à 19H00

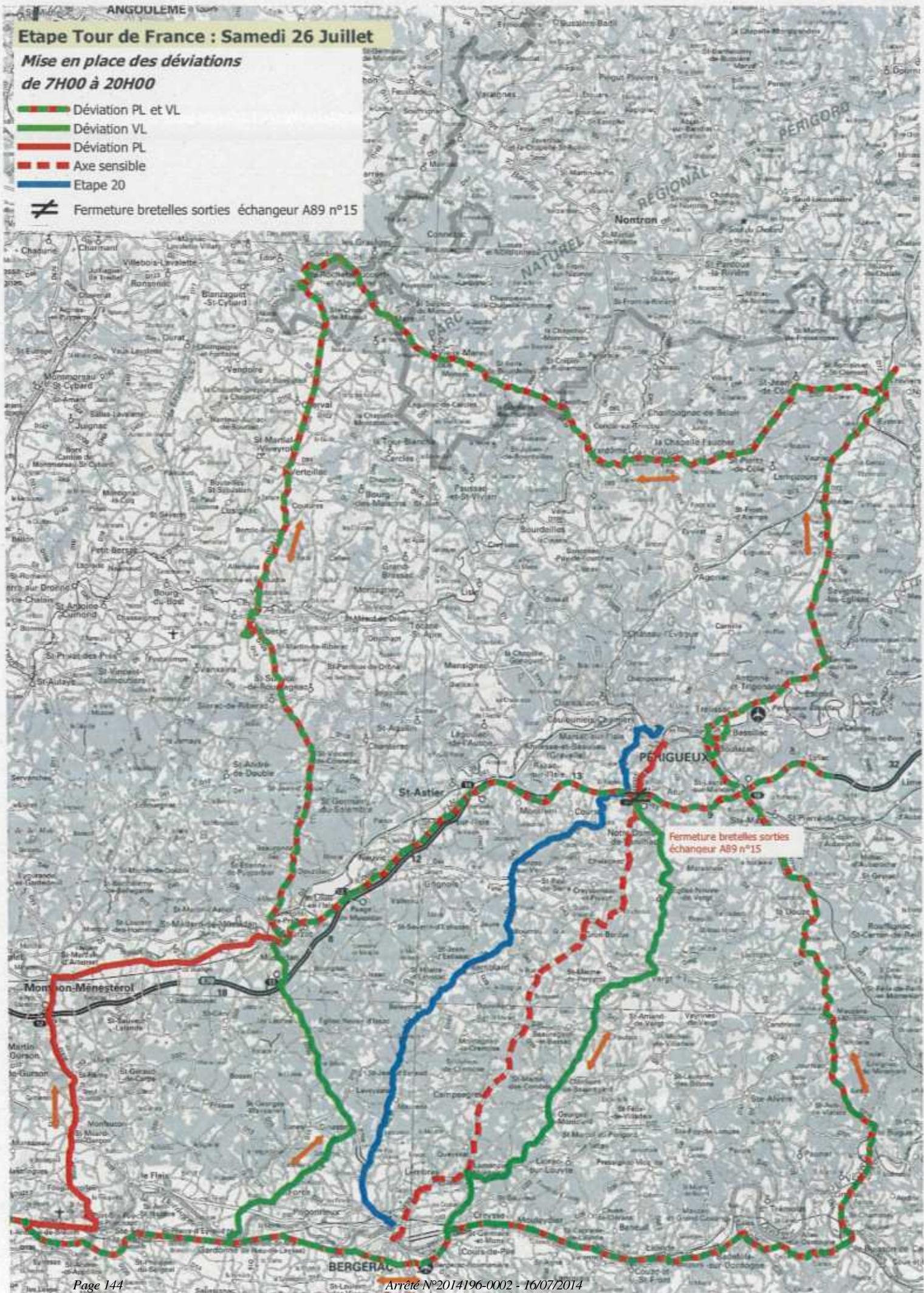
-  Déviation PL et VL
-  Déviation VL
-  Déviation PL
-  Etape 19



Etape Tour de France : Samedi 26 Juillet

Mise en place des déviations de 7H00 à 20H00

-  Déviation PL et VL
-  Déviation VL
-  Déviation PL
-  Axe sensible
-  Etape 20
-  Fermeture bretelles sorties échangeur A89 n°15





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014171-0006

**signé par
le Secrétaire Général**

le 20 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site (CSS) du centre de valorisation des déchets exploité par le Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) sur la commune de Coulounieix-Chamiers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

REFERENCE A RAPPELER

DATE : 20 JUIN 2014

N° 2014 171 - 0006

ARRETE PREFECTORAL
portant création de la commission de suivi de site (CSS)
du centre de valorisation des déchets exploité par le
Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3)
sur la commune de Coulounieix-Chamiers

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.2161 du 20 décembre 2001 autorisant, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le SMD3 à exploiter un centre de transfert d'ordures ménagères et à créer et exploiter un centre de tri de déchets ménagers propres et secs et un stockage temporaire de déchets verts, sur la commune de Coulounieix-Chamiers, complété par le récépissé d'antériorité n°2011/07 du 10/03/2011 ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation du SMD3 est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de l'installation du centre de transfert d'ordures ménagères, du centre de tri de déchets ménagers propres et secs et de stockage temporaire de déchets verts, exploitée par le SMD3 sur la commune de Coulounieix-Chamiers, dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n° 082138 du 23 octobre 2008, modifié par arrêté n° 100290 du 18 février 2010, est arrivée à expiration le 17 février 2013 ;

CONSIDERANT l'intérêt qu'il y a à mettre en place une commission de suivi de site de l'installation précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Périmètre de la commission :

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le SMD3 sur la commune de Coulounieix-Chamiers, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Article 2 : Composition de la commission :

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- Le préfet ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Mireille BORDES Conseillère générale du canton de Périgueux-Ouest	M. Pascal DEGUILHEM Conseiller général du canton de Neuvic-sur-l'Isle
M. Pascal PROTANO Maire de Coursac 2 ^e vice-président de la Communauté du Grand Périgueux, chargé des déchets ménagers	M. Clovis TALLET Maire de Saint Crépin d'Auberoche, Conseiller délégué de la Communauté du Grand Périgueux, chargé des déchetteries
M. Jean-Pierre ROUSSARIE Maire de Coulounieix-Chamiers	M. Francis CORTEZ 8 ^e adjoint au maire de Coulounieix-Chamiers Chargé du développement durable et du cadre de vie
M. Jean-François LARENAUDIE Maire de Notre-Dame-de-Sanilhac	M. Alain OLLIVIER Conseiller municipal de Notre-Dame-de-Sanilhac

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Francis PERROT Président de l'association Union pour la Protection et la Sauvegarde de notre Environnement	M. Henri CASAUX Trésorier de l'association Union pour la Protection et la Sauvegarde de notre Environnement
Mme Monique GIRY Secrétaire de l'association Union pour la Protection et la Sauvegarde de notre Environnement	
Mme Nicole RIOU Association SEPANSO 24	M. Michel ANDRÉ Président de l'association SEPANSO 24
M. Pierre DE MONTAIGNAC Président de l'association HALTE INCIN'	Mme Laetitia FAYE Association HALTE INCIN'

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Francis COLBAC Président du SMD3	M. Sylvain MARTY Directeur du SMD3
Mme Stéphanie GONZALO Responsable d'exploitation du SMD3	Mme Audrey PALVADEAU Responsable qualité sécurité environnement du SMD3

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Renaud BURNEL Responsable de centre et de service SITA Sud-Ouest	M. Philippe DOUCET Chef d'équipe SITA Sud-Ouest
M. Gérard COUPEZ Chef du centre SITA Sud-Ouest	Mme Patricia LAVIGNE Secrétaire SITA Sud-Ouest

Article 3 : Président et composition du bureau :

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la commission de suivi de site.

Article 4 : Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 : Fonctionnement de la commission :

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège « Administration de l'Etat »,
- 1 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales »,
- 1 voix par membre du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »,
- 2 voix par membre du collège « Exploitants de l'installation classée » ;
- 2 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée ».

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 6 : Validité des consultations :

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS), créée par arrêté préfectoral n° 082138 du 23 octobre 2008 portant nomination des membres de la CLIS du centre de transfert d'ordures ménagères, du centre de tri de déchets ménagers propres et secs et de stockage temporaire de déchets verts exploité par le SMD3 sur la commune de Coulounieix-Chamiers, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014182-0010

**signé par
le Préfet**

le 01 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté de composition de la commission du
titre de séjour

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques
Service de l'immigration et de l'intégration

Périgueux, le 1^{er} JUIL. 2014

Séjour

Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour

**LE PREFET DE LA DORDOGNE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment ses articles L312-1 et R312-1 et suivants,

Vu la proposition du président de l'union départementale des maires de la Dordogne,

Sur proposition du secrétaire général par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission du titre de séjour prévue à l'article L 312-1 du CESEDA est composée comme suit :

⇒ Mme la sous-préfète de Nontron,

⇒ Titulaire : M. le maire d'ATUR
désigné par l'union départementale des maires de la Dordogne.

⇒ M. le directeur de l'unité territoriale de la Dordogne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ou son représentant pour sa compétence en matière de travail et d'emploi,
désigné en qualité de personnes qualifiées par M. le secrétaire général par intérim.

Article 2 : La présidence de la commission du titre de séjour est assurée par Mme la sous-préfète de Nontron, ou en cas d'empêchement, par son représentant,

Article 3 : Le maire de la commune, ou son représentant, dans laquelle réside l'étranger peut être entendu à sa demande par la commission.

Article 4 : Le chef du service de l'immigration ou de l'intégration, ou son représentant, qui ne prend pas part à la délibération, assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission. Le service de l'immigration et de l'intégration en assure le secrétariat.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Dordogne et notifié aux membres titulaires et suppléants de la commission.

Le préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014184-0002

**signé par
le Préfet**

le 03 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

arrêté portant modification de l'arrêté
d'homologation d'un circuit de karting de loisir
de plein air à LA DOUZE (Dordogne)

Préfecture

**Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques**
Pôle des élections et de la réglementation
Affaire suivie par Mme CHAUMONT
Tél : 05 53 02 25 31
Fax : 05 53 02 25 02
Mél : marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° *2014184-0002*
portant modification de l'arrêté d'homologation d'un circuit de karting de loisir de plein air
à La Douze (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8,

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-35 à R 331-44,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française du sport automobile la délégation prévue à l'article L131-14 du code du sport,

Vu les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la fédération mises à jour au 22 février 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014177-0001 du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0023 du 27 mai 2013 portant homologation du circuit de karting de loisir de plein air à La Douze,

Vu la demande présentée par M. Hervé REQUIER, propriétaire exploitant et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, concernant une extension de la piste,

Vu l'avis du maire de La Douze,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 17 juin 2014,

Vu l'avis de la Fédération Française de Sport Automobile et le classement du circuit sous le n° 24 10 14 0855 E 22 0823,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013147-0023 du 27 mai 2013 portant homologation d'un circuit de karting de loisir de plein air à La Douze est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article 2, les caractéristiques du circuit sont remplacées par les suivantes : la longueur de la nouvelle piste après extension est de 823 mètres et la largeur conforme aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting,

- l'article 4 est complété par les dispositions suivantes :

Un extincteur supplémentaire, à poudre d'une capacité de 9 kg, sera placé sur l'extension de la piste.

Le reste sans changement.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de La Douze, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la déléguée territoriale de Dordogne de l'agence régionale de santé Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à M. REQUIER qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le **- 3 JUL. 2014**

Le préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014184-0003

**signé par
le Préfet**

le 03 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté autorisant une compétition de
motocyclettes organisée par l'association Moto
Club des Deux Rives les 12 et 13 juillet 2014 à
Trélissac (Dordogne)

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation
Affaire suivie par Mme CHAUMONT
Tél : 05 53 02 25 31
Fax : 05 53 02 25 02

Arrêté n° 2014184_0003
autorisant une compétition de motocyclettes organisée par l'association
Moto Club des Deux Rives les 12 et 13 juillet 2014 à Trélassac (Dordogne)

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
L 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R
331-45, D 321-1 à D 321-5, A 331-16, A 331-18 et A 331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la
délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Moto Club des Deux Rives sise Espace de
Liberté Franck Grandou à Trélassac, représentée par son président M. Bernard GUILLE, concernant
le déroulement d'une course de motocyclettes, sur le site municipal de l'Espace Franck Grandou à
Trélassac et les documents annexés notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme ;

Vu l'attestation de police d'assurance produite par l'association Moto Club des Deux Rives ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour
les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents,
les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs
dépendances ;

Vu l'avis du maire de Trélissac ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : organisation générale de l'épreuve

L'association Moto Club des Deux Rives représentée par son président M. Bernard GUILLE, est autorisée à organiser du samedi 12 juillet 2013 à 13 heures au dimanche 14 juillet à 1 heure, une course de motocyclettes sur le site municipal de l'Espace Franck Grandou à Trélissac (Dordogne) sur un circuit aménagé conforme au plan fourni au dossier.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Bernard GUILLE.

Article 2 : information – autorisations

L'association organisatrice informe les riverains des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation en précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes. Le public est maintenu à une distance minimale de quatre mètres du bord extérieur de la piste afin qu'il se trouve en toutes circonstances hors de danger. Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. Ces distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Article 4 : circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit obtenir du maire de Trélissac un arrêté d'interdiction de stationnement sur la voie reliant la rue des Tulipes à la zone de spectacle de telle sorte que les moyens de secours et de sécurité puissent circuler librement.

Il doit mettre à disposition du public, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association dispose :

- des commissaires de piste licenciés chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les limites autorisées,
- certains de ses membres pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de police à faire respecter les interdictions de stationnement.

Pendant la manifestation, les services de police sont présents, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre les services de police, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée et d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison leur permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et les services de police.

Avec l'aide de membres de l'association organisatrice il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

Article 7 : sécurité incendie

Une réserve d'eau mobile avec matériel de projection est mise à disposition sur le site en cas d'incendie.

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur approprié. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Les autres sont stockés dans un véhicule prêt à intervenir.

L'organisateur dispose des panneaux « FEU INTERDIT » le long de la zone réservée au public et rappelle que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de police ont reçu de l'organisateur technique, une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées.

Article 9 : retard du départ – annulation

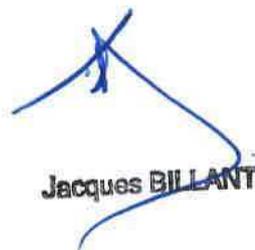
L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Trélissac, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Moto Club des Deux Rives qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le **- 3 JUL. 2014**

Le préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014184-0005

**signé par
le Préfet**

le 03 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 instituant
la commission locale du secteur sauvegardé de
la commune de Périgueux

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Service Territorial de l'Architecture
et du Patrimoine

Arrêté n°2014184-0005 instituant la
commission locale du secteur sauvegardé de la
commune de Périgueux

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 313-20 à R 313-22 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1980 portant création et délimitation du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Périgueux ;

Vu l'arrêté ministériel modificatif de l'Équipement et du Logement (Direction Architecture et Urbanisme) n° NOR : EQU.U.88.00.970-A du 20 décembre 1988 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Périgueux en date du 18 septembre 2012 désignant les représentants élus de la commune à la commission locale du secteur sauvegardé ;

Vu la délibération du conseil municipal de Périgueux en date du 11 avril 2014 relative à la désignation des personnes habilitées à siéger dans cette commission au titre des personnes qualifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Compétence -

Une commission locale du secteur sauvegardé est instituée pour la commune de Périgueux. Elle a pour principales missions :

- d'étudier les propositions ponctuelles du plan de sauvegarde et mise en valeur,

- d'étudier les adaptations mineures au règlement dès lors qu'elles respectent l'esprit général du document,
- d'étudier et de donner un avis sur tous projets d'importance susceptibles de donner lieu à débat ou de remettre en cause l'économie générale du PSMV.

Article 2 : Composition -

La commission locale du secteur sauvegardé de Périgueux est composée, outre le Maire de Périgueux président de la commission et du Préfet de la Dordogne, de représentants élus de la commune (1/3), de représentants de l'État (1/3) et de personnes qualifiées (1/3).

Elle est composée comme suit :

I. Représentants élus de la commune de Périgueux

Titulaires :

- Madame Laurence Datrier
- Monsieur Gérard Tenaillon
- Madame Élisabeth Dartencet
- Monsieur Richard Bourgeois

Suppléants :

- Monsieur Aurélien Jardry
- Monsieur Valentin Auro
- Madame Nelly Perraud-Dausse
- Madame Marie Moulènes

II. Représentants de l'État

- Le Préfet de la Dordogne ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant..

III. Personnes qualifiées désignées conjointement par le Préfet et le Maire de Périgueux

- La Conservatrice du musée archéologique et d'art du Périgord,
- La Présidente de l'association Renaissance du Greffe,
- Le Président de l'Office de Tourisme du Commerce et de l'Artisanat de Périgueux,
- Le Président de la Société Historique et Archéologique du Périgord.

Article 3 : Fonctionnement

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune de Périgueux.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Il sera en outre affiché à la mairie de la commune de Périgueux pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Périgueux, le 3 Juillet 2014

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet préalablement d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique porté devant la Ministre de la Culture et de la Communication.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014188-0009

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 07 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts et extension du champ d'intervention du
syndicat mixte de gestion des déchets Bastides
Forêt Bessède

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°2014188-0009
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DU CHAMP
D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES DECHETS
BASTIDES FORET BESSEDE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) les articles L.5210-1 à L.5215-42 notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création d'un syndicat mixte de gestion des déchets issu de la fusion du SMICTOM de Lalinde-Le Buisson, du SMGD de Villefranche-Monpazier et du SMIRTOM de Belvès dénommé « Syndicat mixte de gestion des déchets Bastides Forêt Bessède » (SYGED);

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création à partir du 1^{er} janvier 2014 de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède, issue de la fusion de la CC Nauze et Bessède et de la CC Vallée de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création à partir du 1^{er} janvier 2014 de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme issue de la fusion de la CC de la Vallée de la Vézère et de la CC de la Terre de Cro-Magnon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création à partir du 1^{er} janvier 2014 de la communauté de communes du Pays Vernois et Terroir de la Truffe, issue de la fusion de la CC du Pays Vernois et de la CC du Terroir de la Truffe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création à partir du 1^{er} janvier 2014 de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord, issue de la fusion de la CC de Domme et de la CC du Pays du Chataignier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014139-0004 du 19 mai 2014 portant identité, réduction de périmètre et adoption des statuts du syndicat mixte de gestion des déchets issu de la fusion du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Lalinde-Le Buisson, du syndicat mixte de gestion des déchets de Villefranche-Monpazier et du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Belvès.

Vu l'arrêté préfectoral n°2014115-0002 du 25 avril 2014 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;

Vu la délibération du 26 février 2014 émanant de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme demandant l'adhésion des communes de Fleurac, Mauzens-Miremont, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Savignac-de-Miremont, Tursac, Manaurie et Journiac au SYGED ;

Vu la délibération du 28 février 2014 émanant du comité syndical du SYGED acceptant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme en représentation substitution pour les communes de Fleurac, Mauzens-Miremont, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Savignac-de-Miremont, Tursac, Manaurie et Journiac ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu les délibérations des communautés de communes membres du SYGED ;

Considérant qu'à l'issue du délai de la consultation des communes membres de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme la majorité qualifiée a été adoptée, conformément aux dispositions de l'article L. L.5211-20 ;

Considérant qu'à l'issue du délai de la consultation des communautés de communes membres du SYGED, la majorité qualifiée a été adoptée conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 ;

Sur proposition des sous-préfets de Sarlat et de Bergerac ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : la communauté de communes de la Vallée de l'homme est autorisée à étendre son champ d'intervention au sein du Syndicat mixte de gestion des déchets Bastides Forêt Bessède pour les communes de Fleurac, Mauzens-Miremont, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Savignac-de-Miremont, Tursac, Manaurie et Journiac.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte de gestion des déchets Bastides Forêt Bessède est composé des collectivités suivantes :

- **la communauté de communes (CC) des Bastides Dordogne-Périgord** (en représentation-substitution des communes d'Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumont-du-Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Calès, Capdrot Gaugeac, Labouquerie, Lalinde, Lavalade, Le-Buisson-de-Cadouin, Lolme, Marsalès, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Nojals-et-Clottes, Pezuls, Pontours, Rampieux, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Senieur, Saint-Cassien, Saint-Marcory, Saint-Romain-de-Monpazier, Sainte-Croix-de-Beaumont, Sainte-Sabine-Born, Soulaures, Urval et Vergt-de-Biron) ;
- **la communauté de communes (CC) de la Vallée Dordogne et Forêt Bessède** (en représentation-substitution des communes d'Audrix, Coux et Bigaroque, Siorac en Périgord, Saint-Cyprien, Belvès, Carvès, Cladech, Doissat, Grives, Larzac, Monplaisant, Sagelat, Saint-Amand-de-Belvès, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès et Salle-de-Belvès) ;
- **la communauté de communes (CC) de la Vallée de l'Homme** (en représentation-substitution des communes de Campagne, Le Bugue, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy et Saint-Cirq, Fleurac, Mauzens-Miremont, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Savignac-de-Miremont, Tursac, Manaurie et Journiac) ;

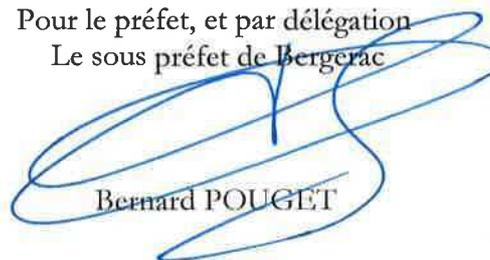
- la communauté de communes (CC) du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (en représentation-substitution des communes de Limeuil, Paunat, Sainte-Alvère et Trémolat) ;
- la communauté de communes (CC) Domme-Villefranche du Périgord (en représentation-substitution des communes de Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-L'Herm et Villefranche-du-Périgord).

ARTICLE 3 : Les statuts adoptés par le comité syndical le 28 février 2014 sont fixés conformément au document figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Sarlat et de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents des communautés de communes adhérentes au syndicat mixte de gestion des déchets Bastides Forêt Bessède et le président du SYGED, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le - 7 JUIL. 2014

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet de Bergerac



Bernard POUGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

Syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides - Forêt Bessede

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2014188-003 du 7 juillet 2014
du Préfet de la Haute-Garonne


Bernard **POUGET**

COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

Article 1^{er} – Constitution

En application de la loi du 16 décembre 2010 portant sur la réforme des collectivités territoriales (RCT),

En application de l'arrêté Préfectoral n° 2013149-0005 en date du 29 mai 2013 portant création du syndicat mixte de gestion des déchets issu de la fusion du SMICTOM de Lalinde-Le Buisson, du SMGD de Villefranche-Monpazier et du SMIRTOM de Belvès,

► Le SMIRTOM de Belvès, le SMICTOM de Lalinde-Le Buisson et le SMGD de Villefranche-Monpazier ont fusionné au 1^{er} janvier 2014 pour créer le Syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède

► Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède est composé :

- de la communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède » pour les communes de Audrix, Belvès, Berbiguières, Castels, Carves, Cladech, Coux-et-Bigaroque, Doissat, Grives, Marnac, Mouzens, Monplaisant, Larzac, Sagelat, Saint-Amand-de-Belvès, Saint-Cyprien, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord.
- de la Communauté de Communes « Domme-Villefranche du Périgord » pour les communes de Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-l'Herm, Villefranche-du-Périgord.
- de la Communauté de Communes « Bastides Dordogne-Périgord » pour les communes de Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumont-du-Périgord, Biron, Bourniquel, Bouillac, Le Buisson-de-Cadouin, Calès, Capdrot, Gaugeac, Labouquerie, Lalinde, Lavalade, Lolme, Marsales, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Nojals-et-Clottes, Pezuls, Pontours, Rampieux, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Senieur, Saint-Cassien, Sainte-Croix-de-Beaumont, Sainte-Sabine-Born, Saint-Marcory, Saint-Romain-de-Monpazier, Soulaures, Urval, Vergt-de-Biron.
- de la Communauté de Communes « Pays vernois et Terroir de la Truffe » pour les communes de Limeuil, Paunat, Saint-Alvère, Trémolat.
- de la Communauté de Communes « Vallée de l'Homme » pour les communes de Le Bugue, Campagne, Journiac, Fleurac, Manaurie, Mauzens-Miremont, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Savignac-de-Miremont, Tursac.

Article 2 – Compétence

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède a pour compétences la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, ce qui comprend :

- les déchets ultimes et assimilés
- les déchets recyclables
- les déchets compostables.

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède a également pour compétences :

- la création et la gestion des déchetteries
- la gestion du quai de transfert en liaison avec le SMD3
- les actions de communication visant à sensibiliser à la gestion globale des déchets

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides- Forêt Bessède a délégué la compétence traitement au Syndicat Mixte Départemental pour la gestion des Déchets ménagers et Assimilés (SMD3).

Article 3 – Siège

➤ Le siège social du syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède est fixé :

Rue François Meulet
24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN

➤ Deux pôles techniques sont fixés à :

Cussac – Lieudit La Veyssière
24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN

Magnanie
24170 BELVES

Article 4 – Composition du comité et répartition des délégués

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède est administré par un organe délibérant, dénommé «Comité syndical », composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque collectivité membre.

Chaque communauté de communes membre est représentée par 2 délégués, plus 1 délégué supplémentaire par tranche de 750 habitants, ramené à l'unité la plus proche, et autant de suppléants.

➤ Chaque délégué suppléant dispose d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Article 5 – Election Du bureau

- Le Bureau est composé :
 - d'un président
 - de 6 vice-présidents
 - des membres de commissions.

- Celui-ci est élu dans les conditions prévues à l'article L 5211.10 du Code général des Collectivités territoriales.

- Le mandat des délégués est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés. Toutefois, ces derniers peuvent procéder à tout moment au remplacement de leurs délégués

- Le mandat des délégués expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils communautaires.

Article 6 – Condition d'exercice du mandat de délégué

- Le Président et les 6 vice-Présidents ayant reçu délégation de fonction ont droit à des indemnités de fonctions, dont le montant est fixé par le comité syndical. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser celui des indemnités maximales fixé par décret.

Article 7 – Fonctionnement du Comité Syndical

- Les conditions de validité des délibérations du comité syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le Code général des collectivités territoriales.

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Article 8 – Recettes

- Les recettes du syndicat mixte de gestion des déchets comprennent :
- les contributions fiscalisées des communautés de communes membres,
 - le produit de la redevance spéciale,
 - le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
 - les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
 - les subventions de l'Etat, de la région, du Département,
 - le produit des emprunts,
 - le produit des dons et legs.

Article 9 – Dépenses

- Les dépenses du syndicat mixte de gestion des déchets comprennent :
- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés au titre des transferts de compétences,
 - les dépenses relatives aux services propres au syndicat mixte de gestion des déchets.

Article 10 – Adhésion de nouvelles communautés de communes

➤ Conformément à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le périmètre du syndicat peut être étendu à l'initiative des collectivités candidates, du comité syndical ou du Préfet. Dans les trois cas, la décision du comité syndical, prise à la majorité simple, doit, dans les trois mois à compter de sa notification, obtenir l'accord de la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres (conseils communautaires). A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts.

Article 11 – Retrait d'une Communauté ou d'une Commune membre

➤ Conformément à l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait du syndicat de la part d'une collectivité membre nécessite l'accord du comité syndical par une décision obtenue à la majorité simple. Celle-ci doit, dans les trois mois à compter de sa notification, obtenir l'accord de la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

➤ La décision de retrait est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

DEMOCRATIE ET TRANSPARENCE

Article 12 – Transmission du rapport d'activité et du compte administratif

➤ Le Président du syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Président de chaque communauté de communes :

- un rapport retraçant l'activité de l'établissement
- le compte administratif arrêté.

Article 13 – Communication des documents

➤ Toute personne a le droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie :

- des comptes rendus du comité syndical
- des budgets et comptes administratifs

➤ La copie des budgets et des comptes peut être obtenue, aux frais du demandeur, soit auprès du Président soit auprès des services déconcentrés de l'Etat.

DUREE - DISSOLUTION

Article 14 – Durée du Syndicat

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède est formé pour une durée illimitée.

Article 15 – Dissolution

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède est dissout de plein droit par l'accord unanime de l'ensemble de ses membres.

➤ Par ailleurs, il peut être dissout :

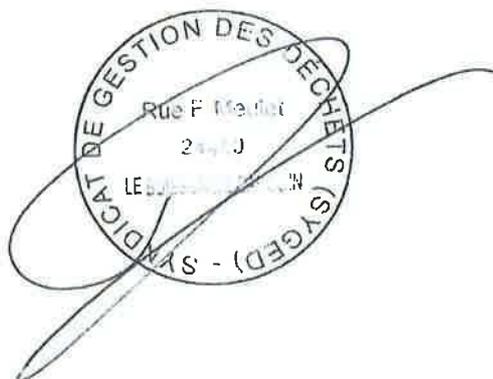
- par arrêté du représentant de l'Etat, en cas d'inactivité constatée pendant 2 ans
- par décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du conseil d'Etat, d'office, en cas de dissensions avérées au sein du syndicat

➤ L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

➤ Les personnels sont nommés dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis.

➤ Si le Comité Syndical ne s'est pas prononcé, avant la dissolution du syndicat, sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif aux communautés de communes, l'arrêté ou le décret de dissolution :

- prévoit la nomination d'un liquidateur,
- détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles celui-ci est chargé d'épurer les dettes et les créances et de céder les actifs.





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014191-0001

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 10 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté préfectoral portant autorisation d'une démonstration d'acrobaties moto, sur une voie fermée à la circulation, le samedi 19 juillet 2014 de 13 h 30 à 19 h 30 à Prigonrieux, organisée par l'association "comité des fêtes de Peymilou".

PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2014191-0001 portant autorisation d'une démonstration d'acrobaties moto, sur une voie fermée à la circulation, le samedi 19 juillet 2014 de 13 h 30 à 19 h 30 à PRIGONRIEUX, organisée par l'association « Comité des Fêtes de Peymilou ».

- VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2215-1 et suivants;
- VU le code de la route notamment ses articles L. 411-7, R. 331-6 à R. 331-45, R. 411-29 à R. 411-32 et R. 412-3 ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-0002 du 25 avril 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-préfet de BERGERAC ;
- VU la demande déposée le 23 mai 2014, par Monsieur Bernard ROLLIN, président du comité des fêtes de Peymilou, dont le siège social est situé à la mairie de Prigonrieux, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive d'acrobaties moto sur la voie publique et comportant la participation d'un véhicule à moteur (épreuve et spectacle d'acrobaties avec un motocycliste) sur la commune de Prigonrieux, lieu-dit « Peymilou », le samedi 19 juillet 2014 de 13 heures 30 à 19 heures 30 ;
- VU les plans et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
 - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
 - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
 - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
- VU l'attestation d'assurance GAN ASSURANCES cabinet Thierry Bournazel, 45, rue Neuve d'Argenson à Bergerac, du 1^{er} juillet 2014, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et du code du sport, souscrite par l'organisateur ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives, réunie le mardi 24 juin 2014, à 10 h , à la mairie de PRIGONRIEUX.
- VU l'avis favorable du président du conseil général de la Dordogne, direction des routes et du patrimoine paysager, Unité d'aménagement de Bergerac, du 26 juin 2014 ;

.../...

- VU l'avis favorable du maire de Prigonrieux du 8 juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable du chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Bergerac, du 1^{er} juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires, du 20 juin 2014 ;
- VU les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, services sports jeunesse animation des territoires et du représentant des usagers, du 24 juin 2014, lors de la commission départementale de sécurité routière pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives ;
- VU l'avis favorable du représentant de la fédération française de motocyclisme du 4 juillet 2014 ;
- VU l'arrêté du président du conseil général de la Dordogne direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement de Bergerac, du 27 juin 2014 concernant l'interdiction de circuler sur la route départementale n° 13 et prévoyant les déviations nécessaires ;
- SUR proposition du sous-préfet de Bergerac,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M Bernard ROLLIN, président du comité des fêtes de Peymilou, dont le siège social est situé à la mairie de Prigonrieux, est autorisé à organiser une manifestation d'acrobaties moto, sur la route départementale n° 13 sur la commune de PRIGONRIEUX, le samedi 19 juillet 2014 de 13 h 30 à 19 h 30.

Le pilote pourra utiliser toute la largeur de la route d'environ 6 m et sur une longueur de 200 m. Le nombre de spectateurs attendu est d'environ 150.

ARTICLE 2 : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions du présent arrêté, au règlement de l'épreuve et à la commission départementale de sécurité routière pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives réunie le 24 juin 2014.

Organisation générale :

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Il veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité de la piste d'évolution de la manifestation pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Deux séances de « stunt » de 30 à 45 minutes environ sont prévues entre 14 h et 15 h et entre 18 h et 19 h.

.../...

Mesures de sécurité :

La zone où se déroulera la démonstration de « stunt » sera délimitée par un rang de barrières situé à 10 m de la piste d'évolution ou par un double barrièrage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières, ou l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection contenant chacun 100 litres d'eau avec un barrièrage situé à 2 mètres des séparateurs.

L'organisateur a prévu des personnes revêtues de chasuble qui se trouveront devant les spectateurs pour les canaliser.

Il sera interdit au public de cheminer et de demeurer le long de la route en dehors des emplacements prévus à cet effet ; ceux-ci devront être suffisamment éloignés de la route et situés de telle façon qu'en aucun cas, le concurrent ne puisse les atteindre. Le cheminement des spectateurs doit être parfaitement délimité et protégé. Des commissaires sont chargés d'assurer la sécurité des spectateurs.

Le participant aux acrobaties de motocycles doit présenter à l'organisateur un certificat de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques.

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un responsable de sécurité, clairement identifié. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement de la manifestation ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et Gendarmerie), en cas de besoins ;
- accueillir et guider les secours publics.

Il assure en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et est joignable à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est alors communiqué aux sapeurs-pompiers.

Le secours aux personnes est assuré par une ambulance privée médicalisée avec deux personnes et un médecin ; si l'ambulance est amenée à quitter le site, la manifestation doit être interrompue jusqu'à son retour ;

L'accessibilité des services de secours au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant tout le déroulement de la manifestation.

Des commissaires, munis d'extincteurs adaptés aux hydrocarbures, seront placés :

- un à chaque extrémité de la piste
- un au milieu de la longueur de la piste.

.../...

La zone hélicoptée peut être proposée à proximité de la manifestation ; elle sera signalée au sol et est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre sont présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

ARTICLE 3 : L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui peuvent être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

L'épreuve ne peut avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conforme strictement aux mesures générales ou spéciales qui ont été prises par le maire de la commune de Prigonrieux. Faute à l'organisateur de ne s'être conformé aux mesures prises par le maire et aux prescriptions du présent arrêté, les services de gendarmerie doivent mettre obstacle au départ de l'acrobatie. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou le concurrent ne sont plus réunies.

En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier. En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au représentant de l'autorité administrative, pour décision pouvant entraîner, soit un départ différé de la démonstration, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecte pas cette décision et passe outre, il commet une infraction qui fera l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 6 : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le tribunal administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de BERGERAC, le président du conseil général, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement de Bergerac, le maire de Prigonrieux et le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sports jeunesse animation des territoires.

Fait à BERGERAC, le 10 juillet 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014192-0002

**signé par
le Préfet**

le 11 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant
modification de l'agrément de la société
d'exercice libéral par actions simplifiée OU
SELAS dénommée NOVABIO



PREFET DE LA DORDOGNE

Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

Direction de l'Offre
de Soins et l'Autonomie

Pôle Autorisations

ARRETE n° 2014192 - 0002
PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE
LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE OU SELAS DENOMMEE
NOVABIO

LE PRÉFET DE DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2007 modifié portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée NOVABIO dont le siège social est fixé à CREA VALLEE SUD – ZA de Borie Marty à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660) ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 25 août 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dont l'établissement principal est situé à CREA VALLEE SUD - ZA de Borie Marty à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660) ;
- VU** le courrier envoyé à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Direction de l'Offre soins et de l'Autonomie en date du 31 mai 2014 par M. Henry-Pierre DOERMANN, Président du comité de direction du laboratoire multi sites NOVABIO courrier établi en réponse à la lettre du 14 mai 2014 du Directeur Général de l'ARS, confirmant la fermeture du site sis au 29 rue de Pujols à 47300 VILLENEUVE SUR LOT (Numéro FINISS 47 001 497 8) ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Arrêté N°2014192-0002 - 16/07/2014

Page 181

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du présent arrêté, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 modifié relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS ayant pour dénomination NOVABIO dont le siège social est fixé à CREA VALLEE SUD - ZA de Borie Marty à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660) exploite le laboratoire multi sites dénommé NOVABIO dont l'établissement principal est situé à CREA VALLEE SUD - ZA de Borie Marty à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660) implanté sur les sites suivants:

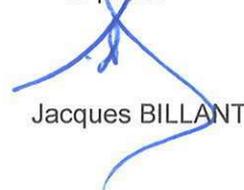
- 32 boulevard Garreau – **33220 SAINTE FOY LA GRANDE**
- 17 rue Mounet Sully - **24100 BERGERAC**
- 12 rue Joussen - **24130 BRANTOME**
- 89 avenue du Général de Gaulle - **24660 COULOUNIEX CHAMIERES**
- 17 rue Pierre Brossolette - **24150 LALINDE**
- route de Campagne - **24260 LE BUGUE**
- 6 rue Emile BAZILLOU - **24000 MUSSIDAN**
- CREA VALLEE SUD ZA de Borie MARTY-**24600 NOTRE DAME DE SANILHAC**
- 10 avenue Jules Ferry - **24300 NONTRON**
- 4 rue Guynemer - **24000 PERIGUEUX**
- 32 ter boulevard de Vesone – **24000 PERIGUEUX**
- 95 rue Talleyrand Périgord - **24000 PERIGUEUX**
- avenue de Royan - lieu-dit la Gare **24600 RIBERAC**
- 4 place Saint-Astier - **24110 SAINT-ASTIER**
- lieu-dit "Tricou" zone d'activité de la Porte du Quercy - **47500 MONTAYRAL**
- 33-35 avenue de Fumel - **47300 VILLENEUVE SUR LOT**

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le 11 JUIL. 2014

le préfet



Jacques BILLANT

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014197-0001

**signé par
le Préfet**

le 16 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

arrêté préfectoral actant la représentation substitution de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe au sein du syndicat à vocation scolaire de Allès, Limeuil, Paunat et Saint- Chamassy



PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE N°

**ACTANT LA REPRESENTATION-SUBSTITUTION DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VERNOIS ET DU TERROIR DE LA TRUFFE
AU SEIN DU SIVOS DE ALLES-LIMEUIL-PAUNAT ET SAINT-CHAMASSY**

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5214-21-dernier alinéa et L. 5711-1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 891595 du 1^{er} septembre 1989 et n° 990785 du 22 avril 1999 portant création puis extension du syndicat intercommunal à vocation scolaire regroupant les quatre communes de Alles-sur-Dordogne, Limeuil, Paunat et Saint-Chamassy ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-08 du 04 février 2010, actant les compétences du SIVOS d'Alles, Limeuil, Paunat et Saint-Chamassy, dans les domaines suivants :

- fonctionnement du regroupement pédagogique pour l'enseignement maternel et primaire (personnel, fournitures, informatique et arbre de Noël),
- transport des élèves,
- garderie interactive.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0003 du 27 mai 2013 portant création à compter du 1^{er} janvier 2014 de la Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013347-0003 du 13 décembre 2013 autorisant l'extension des compétences de la CC du Terroir de la Truffe à la compétence scolaire, après accord unanime de ses communes membres dont Limeuil et Paunat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013352-0002 du 18 décembre 2013 récapitulant l'ensemble des compétences de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014177-0001 du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, sous-préfet de Périgueux par intérim, du 27 juin au 20 juillet 2014 inclus ;

Considérant que la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe exerce sur le territoire de ses communes membres de Limeuil et Paunat, la compétence scolaire suivante :

- entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire,
- accueil périscolaire et extrascolaire,

- fonctionnement des services existants ou à développer concernant l'enfance et l'adolescence hors horaires scolaires, qu'ils soient gérés directement ou confiés par convention à des partenaires extérieurs,
- actions en faveur de l'enfance avec la création et la gestion d'un service de garde d'enfants au domicile des parents.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne par intérim ;

- ARRETE -

Article 1er : La CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe est substituée de plein droit aux communes de Limeuil et Paunat au sein du syndicat à vocation scolaire de Allès-sur-Dordogne, Limeuil, Paunat et Saint-Chamassy .

Article 2 : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Allès-sur-Dordogne, Limeuil, Paunat et Saint-Chamassy devient un syndicat mixte fermé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne par intérim, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe, le président du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Allès-sur-Dordogne, Limeuil, Paunat et Saint-Chamassy et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **16** **JUIL. 2014**

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.